



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
PAR LES AVOCATS ET AVOCATES



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Février 2017

Les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité : Facteurs à prendre en considération par les
avocats et avocates

ISBN: 978-1-927014-36-3

© L'Association du Barreau canadien

500 - 865 Carling Avenue

Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Tél. : (613) 237-2925 / (800) 267-8860

Télec. : (613) 237-0185

INTRODUCTION

Les avocats du ministère public et de la défense dans les instances criminelles estiment souvent que leur responsabilité à l'égard d'un accusé prend fin à la clôture de l'instance. Si un acquittement est prononcé, les avocats ne tiennent pas nécessairement compte de ce qui arrive aux dossiers produits dans le cadre de la poursuite. Si une déclaration de culpabilité est prononcée, les avocats ne se sentent pas nécessairement tenus de tenir compte des effets incidents continus potentiels en matière civile lorsqu'ils abordent la peine à prononcer. Par exemple, l'emploi ou les projets futurs du délinquant peuvent être limités en raison de restrictions de voyage, ou le délinquant peut être incapable de payer une amende imposée par la cour et faire face à des sanctions continues en conséquence. Mais si cela ne relève pas des avocats lors de l'audience de détermination de la peine, qui informera le délinquant des effets additionnels potentiels d'une déclaration de culpabilité, hormis l'incarcération? Qui sera chargé de veiller à ce que toutes les conséquences indirectes probables d'une déclaration de culpabilité soient soumises à la cour pour l'aider à en arriver à une peine juste, considérée dans son ensemble?

Les poursuivants doivent veiller à ce que la documentation complète et exacte soit transmise aux nombreux décideurs et organismes susceptibles de s'occuper d'un délinquant après l'imposition de la peine. Les avocats de la défense doivent examiner et communiquer à la cour tous les effets d'une déclaration de culpabilité susceptible d'entraîner des obstacles à l'égard des possibilités futures du délinquant ou de sa réinsertion réussie dans la société à la suite de l'incarcération. Ces conséquences peuvent être des obstacles à l'emploi, au logement, à l'exercice du droit de vote, au bénévolat et même, pour les non-citoyens, à leur séjour au Canada. Fait plus important, avant qu'un client ne plaide coupable ou, à la suite d'un procès contesté, peu après l'inscription de la déclaration de culpabilité, les avocats de la défense doivent veiller à ce que les clients eux-mêmes comprennent pleinement la façon dont leur situation pourrait changer à l'avenir (ou a déjà changé).

La Section du droit pénal et le Comité sur l'emprisonnement et la libération de l'Association du Barreau canadien ont créé cette ressource¹ pour aider les avocats à relever ces défis. Chaque chapitre conclut par une liste de vérification des facteurs à prendre en considération par les avocats. Le rapport comprend également une bibliographie annotée des ressources additionnelles préparée par le département de criminologie de l'Université de Toronto et un répertoire provincial et territorial des lois pertinentes (préparé avec l'aide de bénévoles du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono).

VEUILLEZ NOTER CE QUI SUIT : Les renseignements que renferme le rapport changeront rapidement en raison des modifications législatives et de politiques internationales, nationales, provinciales et territoriales. Compte tenu de la portée du sujet et du défi de le conserver à jour et exact, nous sollicitons votre aide sous forme de corrections, d'ajouts et de mises à jour continus². **Ce rapport ne vise pas à procurer des conseils juridiques, mais plutôt des conseils et des renseignements préliminaires en vue de relever les questions nécessitant une analyse plus approfondie. Il constitue un point de départ pour aider les avocats à**

¹ L'ABC exprime sa reconnaissance aux nombreuses personnes qui ont contribué à ce projet, notamment le juge David Cole, Melissa Azevedo, Kim Crosbie, Abby Deshman, Mary Campbell, Andrea Sheir, Mariana Valverde et bien d'autres, dont les étudiants en droit bénévoles avec le Réseau national d'étudiant(e)s pro bono.

² Veuillez écrire à la [Section nationale du droit pénal et le Comité sur l'emprisonnement et la libération de l'Association du Barreau canadien](mailto:droitpenalabc@cba.org) (droitpenalabc@cba.org), avocate au Bureau national de l'ABC si vous avez des corrections ou des suggestions à faire.

examiner les répercussions masquées et potentiellement durables auxquelles font souvent face les délinquants à la suite d'une déclaration de culpabilité, même pour des infractions relativement mineures. Chaque section de ce rapport conclut par une liste de vérification des facteurs à considérer par les avocats, mais les conseils qui y figurent visent également à indiquer aux avocats l'existence de certains domaines pertinents nécessitant une analyse plus approfondie et ne sont pas nécessairement exhaustifs (ou exacts) dans tous les cas.

Nous espérons que ce rapport constituera un outil évolutif qui stimulera le dialogue entre les juges, les avocats de la défense, les poursuivants, les fournisseurs d'aide juridique, les organismes de services juridiques, les agents correctionnels, les experts en politique publique, les groupes communautaires, les organismes de défense des droits des détenus et les autres participants intéressés du système de justice.

TABLE DES MATIÈRES

I. QUESTIONS D'EXPULSION ET DE CITOYENNETÉ 7

A. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	8
Interdiction de territoire pour cause de criminalité.....	8
Grande criminalité	8
Criminalité.....	9
Activités de criminalité organisée	9
La LIPR et les infractions mixtes.....	9
Résidents permanents	10
Étrangers.....	11
Réadaptation	11
Adolescents.....	12
B. Autres facteurs en matière d'immigration	12
Citoyenneté canadienne.....	12
Parrainer les membres de la famille.....	12
Conclusions de culpabilité et déplacements hors du pays.....	13
Interdiction de territoire et détermination de la peine	13

II. REGISTRES, CASIERS, PARDONS 15

A. Suramendes compensatoires.....	16
Adolescents.....	17
B. Amendes imposées par la cour impayées	18
Adolescents.....	19
C. Défaut de paiement du dédommagement ordonné par la cour	20
Adolescents.....	21
D. Ordonnances de prélèvement d'un échantillon d'ADN	22
Adolescents.....	23
E. Pardon et suspension du casier	23
Suspensions de casier et admissibilité au Canada	26
Adolescents.....	26
F. Photographies et empreintes digitales.....	28
Adolescents.....	28
G. Registres des délinquants sexuels	29
Adolescents.....	31

III. PERTE DE DROITS CIVILS 32

A. Être membre d'un jury.....	33
B. Possession d'armes à feu.....	35
C. Droit de vote	36
D. Affaires en matière familiale.....	36
E. Autres questions	38

IV. ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ 40

A. Vérifications pour le personnel de sécurité.....	41
Utilisation des dossiers sans déclaration de culpabilité	42
Absolution inconditionnelle et sous conditions.....	42
Accusations visées par des mesures de rechange	42
Dossiers d'adolescents.....	43
Autres décisions sans déclaration de culpabilité et dossiers de contacts avec la police.....	44
B. Vérifications pour le personnel de sécurité	44
C. Renseignements n'indiquant pas de déclaration de culpabilité et déplacements hors du pays.....	45
D. Autres conséquences civiles et juridiques	46

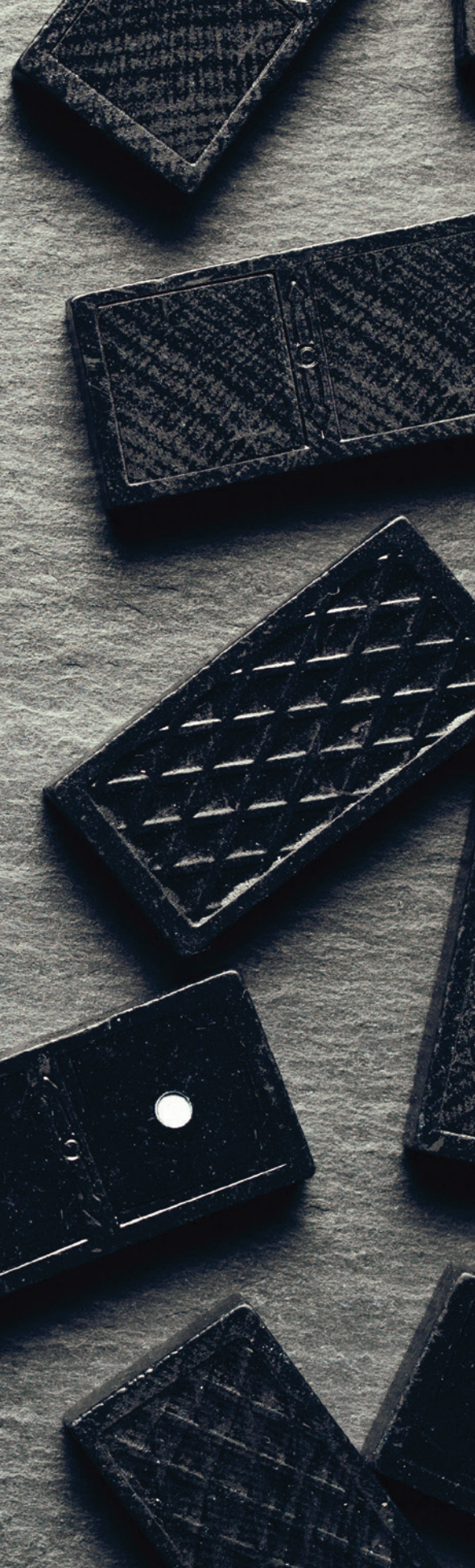
V. CONSIDÉRATIONS CARCÉRALES..... 47

A. La différence qu'un jour fait.....	48
B. Renseignements que les autorités reçoivent	49
C. Renseignements que vous pouvez fournir	49
D. Quand sortira mon client?.....	50
E. Critère régissant la libération conditionnelle	51
F. Procédure de libération conditionnelle.....	51
G. Conditions de la mise en liberté.....	52
H. Interjeter appel contre une décision sur libération conditionnelle	53

VI. RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES..... 55

Ressources de l'ABC.....	56
Autres Ressources.....	56

QUESTIONS D'EXPULSION ET DE CITOYENNETÉ



QUESTIONS D'EXPULSION ET DE CITOYENNETÉ

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Qu'arrive-t-il à mon statut d'immigration si je suis déclaré coupable?

Depuis 2002, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est la principale loi fédérale réglementant l'immigration au Canada. Des modifications importantes ont été apportées à la loi en juin 2013³.

L'article 2 prévoit les définitions relatives au statut d'immigration des résidents permanents (auparavant catégorisés comme des immigrants ayant obtenu le droit d'établissement) et des étrangers. Pour résumer :

Un **résident permanent** est une personne qui n'est pas un citoyen canadien, mais a obtenu le droit d'entrer au Canada, d'y vivre et d'y travailler. Un résident permanent peut perdre ce statut s'il est interdit de territoire pour grande criminalité ou activités de criminalité organisée et si une ordonnance de renvoi contre lui entre en vigueur.

Un **étranger** n'est pas un citoyen canadien ni un résident permanent. Les étrangers peuvent comprendre les personnes apatrides, les étudiants, les visiteurs, les touristes, les réfugiés et les travailleurs temporaires. Si un étranger est déclaré coupable ne serait-ce que d'une seule infraction mineure, il peut être interdit de territoire et renvoyé du Canada, quoique la situation diffère pour les réfugiés.

A. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Interdiction de territoire pour cause de criminalité

Les gens peuvent être interdits de territoire au Canada pour de nombreuses raisons, notamment l'activité criminelle par suite d'une « grande criminalité »; d'une « criminalité » ou d'« activités de criminalité organisée »⁴.

La « **grande criminalité** » est régie par le paragraphe 36(1) de la LIPR et s'applique aux résidents permanents et aux étrangers.

La « **criminalité** » est régie par le paragraphe 36(2) de la LIPR et s'applique exclusivement aux étrangers.

Les « **activités de criminalité organisée** » sont régies par l'article 37 de la LIPR et s'appliquent aux résidents permanents et aux étrangers.

Grande criminalité

En vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR, un résident permanent ou un étranger déclaré coupable d'une infraction

³ L.C. 2013, ch. 16.

⁴ Voir également « Section 4 – Interdiction de territoire » de la LIPR pour voir des motifs additionnels d'interdiction de territoire. Pour consulter une ressource additionnelle pour cette partie du rapport, voir Mario D. Belissimo, C.S., *Canadian Citizenship and Immigration Inadmissibility Law*, 2e édition (Toronto : Carswell, 2014).

punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans ou d'une infraction à une loi fédérale⁵ pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé est interdit de territoire et peut être renvoyé pour « grande criminalité ». En vertu des alinéas 36(1)*b*) et 36(1)*c*) de la LIPR, la « grande criminalité » peut aussi découler d'une déclaration de culpabilité ou de la perpétration d'une infraction à l'extérieur du Canada pour laquelle la peine maximale au Canada serait un emprisonnement d'au moins 10 ans.

Criminalité

En vertu du paragraphe 36(2) de la LIPR, un étranger est interdit de territoire et peut être renvoyé pour « criminalité » en raison d'une déclaration de culpabilité au Canada à une infraction punissable par mise en accusation ou à une infraction mixte ou d'une déclaration de culpabilité à deux infractions punissables par procédure sommaire⁶ ne découlant pas des mêmes faits. La « criminalité » peut aussi s'appliquer à la déclaration de culpabilité ou à la perpétration d'une infraction à l'extérieur du Canada pour une infraction équivalant à une infraction punissable par mise en accusation au Canada.

Activités de criminalité organisée

Hormis l'interdiction de territoire prévue par l'article 36, en vertu de l'alinéa 37(1)*a*), un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire s'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par mise en accusation ou de la perpétration hors du Canada d'une infraction qui constituerait une telle infraction ou s'il se livre à des activités faisant partie d'un tel plan. Il faut souligner que l'article 37 exige seulement une conclusion de motifs raisonnables, plutôt qu'une déclaration de culpabilité, de sorte que toute admission de faits pourrait préjudicier à la cause d'une personne. Il faut également souligner que l'article 37 est plus onéreux que l'article 36, car la seule façon de faire annuler l'interdiction de territoire est l'obtention de l'intervention personnelle du ministre de la Sécurité publique (article 42.1).

En vertu de l'alinéa 37(1)*b*) de la LIPR, un résident permanent ou un étranger est aussi interdit de territoire pour cause d'activités de criminalité organisée s'il se livre à des activités telles « le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité » dans le contexte de la criminalité transnationale.

La LIPR et les infractions mixtes

La plupart des infractions visées par le *Code criminel* sont des infractions mixtes, ce qui signifie que le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre par procédure sommaire ou par mise en accusation. Toutefois, en vertu du paragraphe 36(3) de la LIPR, toutes les infractions mixtes sont considérées comme des infractions

⁵ Projets de loi fédéraux qui ont été adoptés par la Chambre des communes et le Sénat, ont reçu la [sanction royale](http://canadaonline.about.com/cs/parliament/g/royalassent.htm) (<http://canadaonline.about.com/cs/parliament/g/royalassent.htm>) et ont été proclamés. Prenez note que si un non-citoyen est déclaré coupable en vertu d'une loi provinciale et condamné à une peine d'emprisonnement, nonobstant la durée de la peine, il ne sera pas interdit de territoire en vertu de la LIPR.

⁶ Les infractions punissables par mise en accusation sont les infractions criminelles les plus graves et peuvent emporter la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Les infractions punissables par procédure sommaire sont moins graves et punissables par des peines d'emprisonnement plus courtes et des amendes plus faibles. Voir l'article 787 du [Code criminel du Canada](http://en.wikipedia.org/wiki/Criminal_Code_of_Canada) (http://en.wikipedia.org/wiki/Criminal_Code_of_Canada).

punissables par mise en accusation même si le ministère public décide de poursuivre par procédure sommaire.

Résidents permanents

Si un membre de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) estime qu'un résident permanent est interdit de territoire pour cause de « grande criminalité » en vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR ou pour cause d'« activités de criminalité organisée » en vertu de l'article 37 de la LIPR, une mesure d'expulsion sera prise (même si elle n'entrera pas en vigueur en cas de droit d'appel jusqu'à ce que ce droit soit éteint).

En vertu du paragraphe 64(1) de la LIPR, le résident permanent interdit de territoire en raison d'une déclaration de culpabilité au Canada et d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois⁷ ne peut interjeter appel contre son renvoi du Canada auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la CISR et est susceptible de renvoi. La loi traite de la même manière tous les résidents permanents, peu importe le temps qu'ils ont passé au Canada.

Pour en arriver à la durée totale de la peine, la détention provisoire expressément créditée à la peine d'une personne sera prise en considération dans la peine totale en vertu de la LIPR. En outre, la durée de la peine est appliquée à chaque infraction, et non pas à la peine globale. Ainsi, lorsqu'une personne est déclarée coupable de plus d'une infraction, les peines consécutives de moins de six mois chacune peuvent éviter les problèmes d'interdiction de territoire ou préserver le droit d'appel⁸. La Cour d'appel fédérale est d'avis que la conclusion par un agent qu'une peine d'emprisonnement avec sursis⁹ est un « emprisonnement » en vertu de la LIPR relève d'une fourchette de résultats raisonnables, mais il faut souligner que la conclusion contraire peut aussi se situer dans cette fourchette¹⁰.

Si un résident permanent fait face à la possibilité de renvoi, il a l'occasion de présenter des observations à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Pour ceux qui ne peuvent interjeter appel contre une mesure de renvoi, ces observations peuvent être la seule possibilité d'indiquer pourquoi une mesure de renvoi ne doit pas être prise. Sauf si l'agent de l'ASFC est convaincu par les observations de la personne, en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, il prépare un rapport, qu'il envoie ensuite au ministre en préparation d'une audience. En vertu du paragraphe 44(2), si le délégué du ministre estime que le rapport est bien fondé, il peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration (SI) pour enquête afin de déterminer si une mesure de renvoi devrait être prise.

Si la SI prend une mesure de renvoi et le résident permanent peut interjeter appel contre cette mesure, la SAI peut surseoir à la mesure pour des raisons d'ordre humanitaire. Les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

⁷ Avant les modifications législatives apportées en 2013 (L.C. 2013, ch. 16), les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans pouvaient interjeter appel contre une mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration.

⁸ *R. c. Hennessy*, [2007] ONCA 581.

⁹ Les peines d'emprisonnement avec sursis sont purgées dans la collectivité et sont généralement plus longues qu'une peine équivalente purgée en détention. Les peines d'emprisonnement avec sursis visent à refléter les cas de criminalité moins grande et de châtiment moins sévère.

¹⁰ La décision rendue dans *Tran c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2014] A.C.F. n° 1106, énonçant qu'une peine d'emprisonnement avec sursis n'est pas une peine d'emprisonnement, a été infirmée par la Cour d'appel fédérale, et la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'appel en avril 2016. Avant que la question ne soit réglée, il pourrait être plus prudent de considérer les peines d'emprisonnement avec sursis comme des peines purgées en détention.

- la gravité des infractions à l'origine de l'expulsion;
- la possibilité de réadaptation;
- la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant au Canada;
- la famille qu'il a au pays et les bouleversements que son expulsion occasionnerait pour cette famille;
- le soutien dont bénéficie l'appelant, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité;
- l'importance des difficultés que causerait à l'appelant le retour dans son pays de nationalité.¹¹

La SAI peut faire droit à l'appel (article 67), rejeter l'appel (article 69) ou surseoir à la mesure de renvoi (article 68). Le sursis du renvoi signifie que la SAI impose à la personne des conditions pendant un certain temps (généralement entre deux et cinq ans). Si le résident permanent contrevient à ces conditions, l'appel peut être réexaminé. S'il est déclaré coupable d'une autre infraction punissable par mise en accusation ou d'une infraction mixte en vertu du paragraphe 36(1) (voir le paragraphe 68(4)) pendant cette période, le sursis est annulé en vertu de la loi et le résident permanent est susceptible d'expulsion immédiate du Canada, sans autre droit d'appel.

Si le résident permanent ne satisfait pas à l'exigence d'admissibilité au droit d'appel, car il est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, la CISR ne peut pas examiner de raisons d'ordre humanitaire.

Étrangers

L'étranger déclaré coupable des infractions pertinentes au Canada peut être interdit de territoire pour « grande criminalité » en vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR ou pour « criminalité » en vertu du paragraphe 36(2) de la LIPR, sauf s'il obtient la suspension du casier ou une mesure exceptionnelle. En vertu des paragraphes 63(2) et (3) de la LIPR, les étrangers peuvent interjeter appel contre une mesure d'expulsion auprès de la SAI seulement s'ils ont un visa de résident permanent ou sont considérés comme des personnes protégées (comme les réfugiés). Un parrain peut interjeter appel contre le refus d'un visa pour cause d'interdiction de territoire contre un membre de la famille, mais cela n'empêchera pas le renvoi.

Si aucun de ces facteurs ne s'applique, les étrangers n'ont aucun droit d'appel et peuvent être renvoyés s'ils sont déclarés coupables de plus d'une infraction punissable par procédure sommaire (ne découlant pas du même événement) ou d'une ou plusieurs infractions mixtes ou punissables par mise en accusation.

Un étranger peut demeurer admissible au Canada seulement s'il est déclaré coupable d'une seule infraction punissable par procédure sommaire (non mixte) pour laquelle un emprisonnement d'au moins six mois a été imposé.

Réadaptation

Si une personne a été déclarée coupable au Canada et est interdite de territoire pour cette raison, elle doit obtenir la suspension du casier (auparavant appelée un pardon) de la part de la Commission des libérations conditionnelles du Canada avant de pouvoir rester au Canada.

Les étrangers qui ont été déclarés coupables de deux ou plusieurs infractions punissables par procédure sommaire ne sont plus interdits de territoire pourvu qu'au moins cinq ans se soient écoulés depuis que toutes les peines imposées

¹¹ Facteurs non exhaustifs pris en considération dans *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 D.S.A.I. n° 4.

ont été purgées et qu'il n'y ait pas d'autres déclarations de culpabilité.

Si une personne a été déclarée coupable au Canada et a été déclarée coupable d'infractions équivalentes à l'extérieur du Canada, elle doit obtenir une autorisation relative à la réadaptation et la suspension du casier pour annuler l'interdiction de territoire.

ADOLESCENTS

En vertu de l'alinéa 36(3)e)¹² de la LIPR, le résident permanent ou l'étranger déclaré coupable d'une infraction commise pendant son adolescence contrairement à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) ou à l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peut pas être jugé interdit de territoire pour cause de criminalité en vertu des paragraphes 36(1) et (2) de la LIPR. Il y a cependant exception à cette règle lorsque l'adolescent s'est fait imposer une peine pour adulte. Il faut aussi souligner que les admissions de faits dans un plaidoyer pourraient rendre un adolescent interdit de territoire en vertu de l'article 37 ou peut-être même de l'alinéa 36(2)d).

B. Autres facteurs en matière d'immigration

Citoyenneté canadienne

Un casier judiciaire peut empêcher un résident permanent de devenir citoyen canadien. Par exemple, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté*, le demandeur doit, pour devenir citoyen canadien, se trouver au Canada pendant un certain nombre de jours. Sont exclus de ce calcul les jours pendant lesquels un résident permanent fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une libération conditionnelle ou est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

Les personnes inculpées ou déclarées coupables d'une infraction punissable par mise en accusation (et non pas d'infractions mixtes comme en vertu de la LIPR) dans les trois ans de la demande de citoyenneté sont aussi inadmissibles à la citoyenneté canadienne.

Parrainer les membres de la famille

En vertu de l'article 133 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), une déclaration de culpabilité ou l'incarcération peut avoir des conséquences sur le plan de l'immigration pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui espèrent par la suite parrainer des membres de leur famille pour qu'ils entrent au pays. Même le résident permanent ou le citoyen qui ne risque pas d'être interdit de territoire pour cause de criminalité peut se voir empêcher de parrainer une personne s'il a été déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel, d'actes criminels mettant en cause la violence ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles contre des membres ou des anciens membres de sa famille. Cette interdiction est levée si un pardon est obtenu ou si cinq ans se sont écoulés depuis la fin de la peine.

¹² Hormis l'exclusion des adolescents des dispositions sur l'interdiction de territoire de la LIPR, l'interdiction de territoire ne peut pas non plus être fondée sur des infractions qualifiées de « contraventions » en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Conclusions de culpabilité et déplacements hors du pays

Avant de régler une affaire criminelle, déterminez si votre client veut ou doit voyager à l'avenir. Les personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle ou dont l'affaire criminelle est soumise aux tribunaux et qui désirent voyager à l'avenir devraient consulter un avocat spécialisé en immigration dans le pays pertinent pour déterminer tout problème potentiel d'interdiction de territoire.

Interdiction de territoire et détermination de la peine

Le risque d'expulsion d'un résident permanent sans droit d'appel ou l'interdiction de territoire d'un étranger peut être un facteur pris en considération lors de la détermination de la peine¹³.

Certaines cours d'appel ont reconnu les conséquences sur le plan de l'immigration pour les résidents permanents initialement condamnés à au moins deux ans d'incarcération en réduisant la peine à deux ans moins un jour, ce qui préservait le droit d'appel en vertu de l'ancienne loi¹⁴. Les cours d'appel ont invoqué l'article 718.1 du *Code criminel*, qui prévoit que « la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant »¹⁵. De même, d'autres tribunaux ont accordé des absolutions à des accusés faisant face à des conséquences indues sur le plan de l'immigration par suite d'une déclaration de culpabilité¹⁶.

Malgré le fait que les conséquences sur le plan de l'immigration constituent un facteur légitime à prendre en considération lors de la détermination de la peine, si la peine appropriée tombe bien au-delà de la fourchette établie relativement à une infraction, il est improbable que les juges réduisent une peine uniquement afin de préserver le droit d'appel contre une mesure de renvoi¹⁷.

¹³ *R. c. Pham*, 2013 CanLII 1518 (CSC).

¹⁴ En vertu des modifications apportées à la LIPR en juin 2013, le seuil applicable à la perte du droit d'appel est passé de deux ans moins un jour à six mois.

¹⁵ *R. c. Kanthasamy* (2005), BCCA 135 (C.A.C.-B.); *R. c. Curry* (2005), 32 C.R. (6th) 376 (C.A. Ont.); *R. c. Lacroix* (2003), CanLII 36164 (C.A. Ont.); *R. c. Tigse* (2006), O.J. n° 1329 (C.A. Ont.).

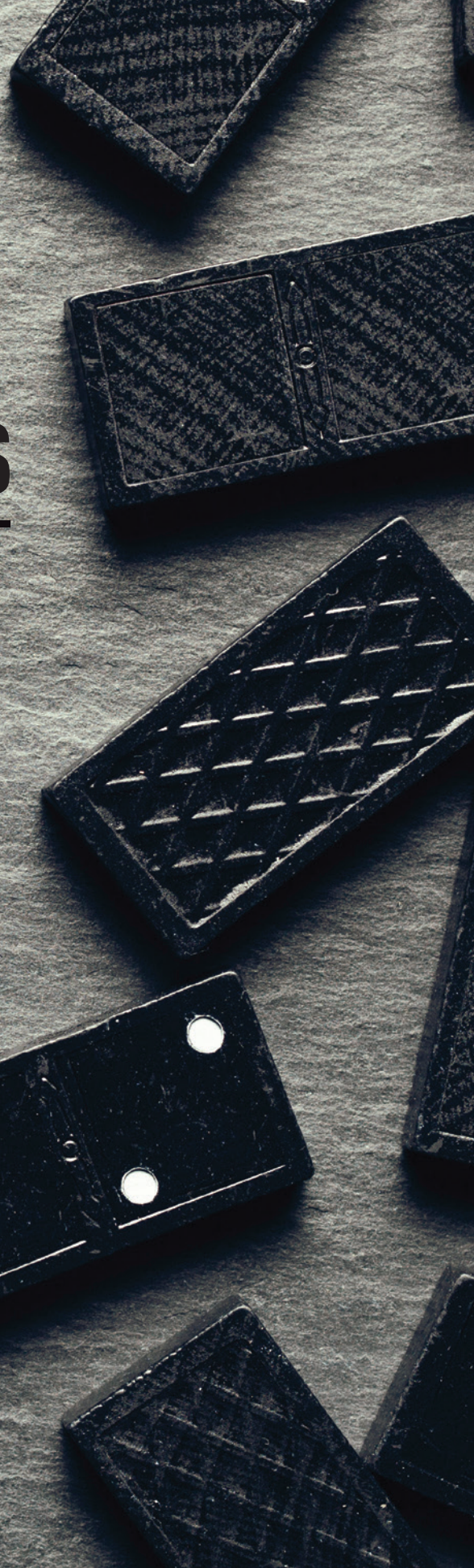
¹⁶ *R. c. Abouabdellah* (1996), 109 C.C.C. (3d) 4777; *R. c. Kanthasamy* (2005) BCCA 135 (C.A.C.-B.).

¹⁷ *R. c. Morgan* (2008), NWTCA 12, 239 CCC (3d) 187; *R. c. Martinez-Marte* (2008), BCCA 136; *R. c. Polio* (2010) ONCA 769.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Suggérez d'atténuer le risque en participant à des programmes de counselling pertinents ou de compléter une période de services communautaires pour que la cour soit plus encline à envisager une issue ne comportant pas une déclaration de culpabilité, un plaidoyer à une infraction moindre ou une peine plus favorable.
- ☐ Rappelez-vous que le calcul du temps passé en détention est appliqué à chaque infraction, et non pas à la peine globale. Lorsque la position relative à la peine correspond à plus de six mois de détention, envisagez l'inscription d'un plaidoyer à plus d'une infraction, lorsque la peine attribuable à chaque infraction est moindre que six mois, et demandez que les peines soient purgées de façon consécutive.
- ☐ Rappelez-vous que la détention provisoire expressément créditée à la peine sera prise en considération dans la peine totale pour la détermination de l'interdiction de territoire.
- ☐ Rappelez-vous que la distinction entre les peines d'emprisonnement avec sursis et les peines purgées en détention n'est pas réglée pour l'instant.
- ☐ Lors de l'examen de la possibilité d'une peine ne comportant pas de déclaration de culpabilité comme une absolution sous conditions, déterminez si votre client prévoit se rendre dans d'autres pays. Consultez un avocat en immigration du pays pertinent pour déterminer l'interdiction de territoire en fonction des lois de ce pays.
- ☐ Envisagez l'obtention d'un avis écrit d'un avocat spécialisé en immigration concernant les conséquences potentielles sur le plan de l'immigration afin de contribuer aux pourparlers de règlement avant procès ou à la détermination de la peine.
- ☐ Sachez que les issues suivantes n'entraîneront pas l'interdiction de territoire :
 - les engagements de ne pas troubler l'ordre public (en vertu de la common law et de l'article 810)
 - les absolutions (inconditionnelles ou sous conditions).
- ☐ La peine d'emprisonnement avec sursis est considérée comme une déclaration de culpabilité, qui ne diffère pas sur le plan de l'immigration des autres peines inférieures à six mois.
- ☐ Les issues suivantes entraîneront l'interdiction de territoire :
 - une déclaration de culpabilité à une infraction rendant son auteur passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans;
 - une peine comportant le placement sous garde (ou une peine d'emprisonnement avec sursis (voir les commentaires précédents)) d'au moins six mois;
 - un plaidoyer ou un exposé conjoint des faits susceptibles de lier l'accusé à un « gang » ou à une organisation criminelle en vertu de l'article 37 de la LIPR, ou une admission relative à une infraction visée par l'alinéa 36(2)d). Il en est de même pour les articles 34, 35 et 40 et les admissions d'infraction en vertu de la LIPR.

REGISTRES, CASIERS, PARDONS



REGISTRES, CASIERS, PARDONS

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Que se passe-t-il si je ne paie pas une suramende compensatoire ou une amende imposée par la cour après ma condamnation?

A. Suramendes compensatoires

En 2013, le projet de loi C-37¹⁸ est entré en vigueur et s'applique à toutes les infractions commises depuis. Ce projet de loi a apporté des modifications considérables aux suramendes compensatoires (suramende) et a modifié de façon importante le système précédent. Les montants de suramende de base ont été doublés. Si une amende est imposée, la suramende équivaut normalement à une tranche additionnelle de 30 % de cette amende; en l'absence d'amende, le montant est normalement la somme de 100 \$ pour chaque infraction punissable par procédure sommaire et 200 \$ pour chaque infraction punissable par mise en accusation¹⁹.

Le juge chargé de la peine peut augmenter le pourcentage ou le montant de la suramende s'il l'estime approprié. Les juges conservent le pouvoir d'augmenter la suramende, mais ils ne peuvent pas « dispenser » le délinquant de l'obligation de la payer. Un certain pouvoir discrétionnaire des juges demeure au stade de l'exécution, car la cour ne peut pas délivrer un mandat d'incarcération avant d'avoir déterminé a) si d'autres modes d'exécution pourraient réussir et b) si le défaut est intentionnel.

Dans *R. c. Michael*²⁰, le juge Paciocco a conclu que l'imposition d'une suramende de 900 \$ à une personne sans abri souffrant d'alcoolisme et de toxicomanie constituerait une peine cruelle et inusitée, contrairement à l'article 12 de la *Charte*. À la suite de cette décision, certains ont compris que chaque affaire où une telle réparation est sollicitée doit être accompagnée d'une demande de réparation fondée sur la *Charte*. Dans *R. c. Sharkey*²¹, le juge Paciocco a précisé que cette étape était inutile si le juge estime que l'imposition de la suramende contreviendrait à l'article 12 à la lumière des faits de l'affaire dont il est saisi²².

Bien que le *Code* établisse une distinction entre les suramendes compensatoires et les amendes²³, le paragraphe 737(9) prévoit que le régime d'enquête et d'exécution relatif au défaut intentionnel de paiement des amendes s'applique au défaut de paiement des suramendes. Cela signifie que le délinquant qui fait défaut de payer tout ou partie d'une suramende peut être incarcéré²⁴. Toutefois, avant d'en arriver à cette étape, le tribunal chargé de

¹⁸ L.C. 2013, ch. 11.

¹⁹ Il faut souligner qu'au moment de la publication, le projet de loi C-28 avait été déposé et propose de nouveau des changements à la suramende compensatoire.

²⁰ 2014 ONCJ 360.

²¹ *R. c. Sharkey* (2014) ONCJ 437.

²² Ces décisions sont compliquées davantage par la question de savoir si un juge de nomination provinciale qui, « étant une création de la loi » a la « compétence inhérente » pour accorder une déclaration d'invalidité.

²³ Voir *R. c. Crowell* (1992) N.S.J. n° 380 (C.A.N.-É.).

²⁴ Paragraphes 734(3) à (7).

la peine doit déterminer si « l'application des articles 734.5 et 734.6 n'est pas justifiée dans les circonstances »²⁵. En ce qui concerne les amendes, ces dispositions prévoient que si un délinquant est en défaut, un gouvernement peut aussi refuser de faire affaire avec lui pour encourager le paiement, par exemple en suspendant ou en refusant de renouveler une licence, un permis ou un autre document gouvernemental. Même si elle estime que ces mécanismes ont été tentés et ont échoué, la cour doit aussi être convaincue « que le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende »²⁶. Sauf si le défaut de payer est intentionnel, l'emprisonnement pour ce défaut ne peut pas être imposé²⁷.

Dans les provinces et territoires où existent des « modes facultatifs de paiement d'une amende » au sens de l'article 736 pour les infractions visées par le *Code*, les montants dus pour défaut de paiement des suramendes peuvent être « compensés » par la participation à ces programmes. Les régions n'ont cependant pas toutes de tels programmes²⁸. En outre, la demande par le délinquant de ce qu'on appelle maintenant la suspension du casier (auparavant un pardon) n'est pas examinée avant que toutes les suramendes ne soient payées²⁹.

Cela est fondamental et souvent oublié. Prenons l'exemple du délinquant qui sollicite la suspension du casier de nombreuses années après sa déclaration de culpabilité (cinq ans pour les affaires poursuivies par procédure sommaire et dix ans pour les affaires poursuivies par mise en accusation), pour ensuite apprendre qu'il demeure inadmissible jusqu'à ce que la suramende soit entièrement payée. Étant donné que la peine n'expirera pas avant que toutes les amendes soient entièrement payées, la période de cinq à dix ans ne commencera pas à s'écouler jusqu'à ce moment-là.

ADOLESCENTS

Suivant l'article 50 de la LSJPA, sauf si une peine pour adulte est imposée, l'article 737 du *Code criminel* ne s'applique pas aux jeunes délinquants. Toutefois, le paragraphe 53(1) de la LSJPA crée un programme de suramende applicable aux adolescents. Le paragraphe 53(2) de la LSJPA permet à un tribunal pour adolescents qui impose une amende d'ordonner à l'adolescent de verser une suramende n'excédant pas 15 % de l'amende.

²⁵ Sous-alinéa 734.7(1)b)(i).

²⁶ Sous-alinéa 734.7(1)b)(ii) et paragraphe 737(9).

²⁷ [2003] A.C.S. n° 78.

²⁸ La Colombie-Britannique, l'Ontario et Terre-Neuve n'ont actuellement pas de modes facultatifs de paiement d'une amende pour les infractions visées par le *Code*.

²⁹ Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Guide de demande de suspension du casier* à la page 5.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Pour les infractions commises à compter du 24 octobre 2013, le juge chargé de la peine ne peut pas dispenser leur auteur des suramendes compensatoires. Vérifiez si votre client a la possibilité de « compenser » la suramende dans votre région. Autrement, votre client peut s'attendre à payer 100 \$ pour chaque infraction punissable par procédure sommaire et 200 \$ pour chaque infraction punissable par mise en accusation.
- ☐ Dites à votre client qu'il ne peut pas bénéficier d'un pardon ou d'une suspension du casier si la suramende compensatoire est impayée. Rappelez-vous que la période d'attente (de cinq ou dix ans) ne commence pas à s'écouler avant le paiement de l'ensemble des amendes et des suramendes.
- ☐ Si une amende est imposée, la suramende correspondra à 30 % de cette amende. Mais pour les délinquants indigents, il pourrait être approprié de demander au juge chargé de la peine d'ordonner le paiement d'une amende aussi faible que 1 \$.
- ☐ Il ne peut y avoir d'amende si le juge accorde une absolution inconditionnelle ou sous conditions – le montant total de 100 \$ ou de 200 \$ doit alors être payé.
- ☐ Vérifiez votre loi provinciale ou territoriale pour déterminer le délai que le juge peut accorder pour le paiement de la suramende compensatoire.

B. Amendes imposées par la cour impayées

Le juge chargé de la peine doit s'enquérir de la capacité de payer du délinquant avant d'imposer une peine qui comprend une amende³⁰ et doit accorder au délinquant un délai raisonnable pour payer³¹.

Le délinquant qui fait défaut de payer peut être incarcéré pour défaut de paiement³², mais plusieurs étapes doivent d'abord être franchies. Premièrement, lorsqu'une amende est imposée, le délinquant doit être informé de la possibilité de solliciter une prolongation du délai de paiement³³. Une prolongation est généralement sollicitée de façon informelle, le délinquant remplissant un formulaire indiquant la raison du défaut de paiement et le délai supplémentaire demandé³⁴. Le formulaire est présenté au juge dans son cabinet sans nécessiter d'audience devant le tribunal.

Si une partie de l'amende demeure impayée, la cour³⁵ doit ensuite déterminer si « l'application des articles 734.5 et 734.6 n'est pas justifiée dans les circonstances »³⁶. Comme le mentionne l'analyse des suramendes compensatoires qui précède, un gouvernement peut refuser de délivrer ou de renouveler ou peut suspendre une licence, un permis ou un autre document qu'il a délivré jusqu'au paiement de l'amende. Les juges qui envisagent l'incarcération pour défaut de paiement doivent d'abord déterminer si les difficultés imposées par ces mesures ont été tentées et ont échoué.

³⁰ Voir l'article 734.

³¹ Cela découle de la notion que si le juge chargé de la peine a conclu qu'une amende est appropriée, cela signifie généralement qu'il estime que l'incarcération n'est pas une réponse appropriée à la criminalité du délinquant.

³² Paragraphes 734(3)-(7).

³³ Alinéa 734.2(1)c).

³⁴ Article 734.3. Le tribunal ne peut pas modifier le montant de l'amende.

³⁵ Dans la majeure partie du pays, ce processus a été délégué aux juges de paix.

³⁶ Sous-alinéa 734.7(1)b)(i).

Autre facteur à prendre en considération avant d'envisager l'incarcération pour défaut de paiement, le ministère public peut inscrire le montant de l'amende impayée comme jugement civil et faire exécuter le jugement « comme s'il s'agissait d'un jugement rendu [...] au terme d'une action civile »³⁷.

En définitive, la cour doit estimer que ces mécanismes ont été tentés et ont échoué et « que le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende »³⁸ avant de passer à l'incarcération pour défaut de paiement. La durée de l'emprisonnement imposé sera calculée de la façon prévue au paragraphe 734(5) du *Code*. Bien qu'elle soit parfois complexe à appliquer, la formule est fondée sur la notion de diviser l'amende impayée et les frais connexes par le salaire minimum applicable pour une journée de travail de huit heures.

Encore une fois, certains délinquants incapables de payer peuvent s'acquitter de l'amende en gagnant des crédits dans le cadre d'un « mode facultatif de paiement d'une amende » au sens de l'article 736 du *Code*, et le paragraphe 734.2(1) exige que l'on informe le délinquant de cette possibilité lors de l'imposition de l'amende³⁹. Toutefois, les provinces et territoires n'ont pas tous des programmes relativement aux infractions visées par le *Code*⁴⁰, quoique certains aient des modes facultatifs de paiement d'une amende pour les infractions provinciales ou territoriales. Vérifiez le type d'inculpation et les règles de votre province ou territoire, car différentes régions prévoient des modes différents de recouvrement des amendes.

ADOLESCENTS

Si un adolescent n'a pas payé une amende imposée, la LSJPA indique clairement que les dispositions du *Code* ne s'appliquent pas à ceux-ci. L'examen d'une peine pourrait avoir lieu et la cour de révision pourrait prolonger le délai de paiement de l'amende, jusqu'à concurrence de douze mois après la fin de la peine initiale⁴¹. Le paragraphe 54(2) de la LSJPA permet à l'adolescent de s'acquitter de l'amende ou de la suramende en gagnant des crédits pour le travail effectué, en grande partie comme l'article 736 du *Code*.

³⁷ Article 734.6.

³⁸ Sous-alinéa 734.7(1)b)(ii) et paragraphe 737(9). Bien qu'elles aient été édictées avant l'importante décision constitutionnelle rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wu*, [2003] 3 RCS 530, les dispositions législatives sont entièrement compatibles avec cette décision, qui prévoit que sauf s'il y a preuve de l'intention de ne pas payer une amende, une peine d'emprisonnement par défaut ne peut pas être imposée. Voir également l'analyse qui suit aux pages 18 et 19.

³⁹ Dans la plupart des palais de justice, des procédures prévoient que le délinquant se fasse remettre une ordonnance de paiement d'amende le jour de l'imposition de l'amende, ordonnance qui renferme les renseignements indiquant à quel endroit et à quel moment effectuer le paiement de l'amende et, dans les cas qui s'appliquent, la possibilité de demander un « mode facultatif de paiement d'une amende ».

⁴⁰ Précité, note 25.

⁴¹ Paragraphe 59(9) de la LSJPA.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Rappelez-vous qu'à la détermination de la peine et à l'imposition d'une amende, le juge doit :
 - ☐ S'enquérir de la capacité de payer une amende.
 - ☐ Accorder un délai raisonnable de paiement.
 - ☐ Informer le délinquant qu'il peut solliciter une prolongation.
 - ☐ Informer le délinquant de la possibilité de payer l'amende en gagnant des crédits au moyen d'un mode facultatif de paiement d'une amende (applicable seulement dans certaines provinces et certains territoires).
- ☐ Soyez prêt à aborder ces questions dans vos observations sur la peine.
- ☐ Examinez attentivement avec votre client sa capacité de payer une amende. Il peut parfois être préférable pour le client de proposer des services communautaires en remplacement du paiement d'une amende (non obligatoire).
- ☐ Si une amende est impayée, le juge déterminera si d'autres possibilités ont été envisagées adéquatement (p. ex. refuser de renouveler ou restreindre une licence, un permis, etc. ou exécuter l'obligation de payer l'amende au civil). Avant qu'un client puisse être incarcéré pour défaut de paiement, il y aura une audience visant à établir que le défaut de payer l'amende est intentionnel.

C. Défaut de paiement du dédommagement ordonné par la cour

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Le juge m'a ordonné de payer de l'argent pour la victime ou quelque chose – que se passe-t-il si je ne le fais pas?

Il existe deux formes d'ordonnance de dédommagement⁴²; une condition facultative d'une ordonnance de probation, de nombreuses conditions étant assorties d'un calendrier de paiement détaillé, ou une ordonnance distincte fondée sur l'article 738 du *Code*. Comme il a été mentionné, bien que les tribunaux tiennent généralement compte de la capacité de payer du délinquant lorsqu'ils rendent une ordonnance, les perspectives futures et la capacité de payer du délinquant ne sont pas toujours le facteur dominant.

Pour l'une ou l'autre de ces possibilités, si le montant fixé n'est pas payé immédiatement, la victime peut solliciter l'exécution auprès des tribunaux civils. Les modes d'exécution des dettes civiles diffèrent au pays, mais prévoient généralement que le débiteur peut être interrogé sous serment devant un officier de la cour pour que son actif et son passif soient examinés, que son salaire et ses autres éléments d'actif puissent être saisis et que ces modes d'exécution peuvent se poursuivre bien après l'achèvement de la peine initiale.

Si l'ordonnance de probation exige le paiement de fonds, le client peut être accusé de manquement aux conditions

⁴² On retrouve dans la doctrine canadienne sur l'imposition de la peine des descriptions détaillées des cas dans lesquels le dédommagement peut (et ne peut pas) être ordonné ainsi que de certaines des questions juridiques et constitutionnelles qui se sont posées ou pourraient se poser. Voir par exemple C. Ruby, G. Chan et N. Hasan *Sentencing* (8^e éd.) (Toronto : LexisNexis, 2012) aux p. 696 à 691; A. Manson, *The Law of Sentencing* (Toronto : Irwin Law, 2001) aux p. 251 à 255; T.W. Ferris, *Sentencing: Practical Approaches* (Toronto : LexisNexis, 2005) aux p. 242 à 246.

de sa probation pour défaut d'obtempérer si l'agent de probation estime que la contravention est intentionnelle. Si le juge du procès estime que l'infraction a été établie, le client peut faire l'objet d'une amende, d'un emprisonnement ou d'une période supplémentaire de probation – qui serait vraisemblablement assortie d'une ordonnance permanente de paiement sous forme de condition facultative. Si la dette fait l'objet d'une ordonnance distincte, le bénéficiaire du jugement peut utiliser l'ordonnance pour recouvrer les fonds.

Encore une fois, la période d'attente afférente à la suspension du casier (auparavant appelée un pardon) ne commence pas à s'écouler avant le paiement intégral du dédommagement même si la personne a satisfait à toutes les exigences applicables à la suspension du casier⁴³. Et de plus, une fois que le dédommagement est payé, la période d'attente sera de 5 ou 10 ans.

ADOLESCENTS

La LSJPA empêche que les adolescents fassent l'objet d'une ordonnance de dédommagement distincte. Toutefois, les alinéas 42(2)e) à h) reflètent une bonne partie du texte que l'on retrouve à l'article 738 du *Code*, ce qui indique que les ordonnances de dédommagement peuvent et doivent faire partie intégrante des ordonnances établissant les peines imposées aux adolescents (ou sous forme de conditions facultatives de probation). Compte tenu de l'importance qu'accorde la LSJPA à la réhabilitation des jeunes délinquants, les juges chargés de la peine doivent porter une attention considérable à la capacité des adolescents d'effectuer le paiement⁴⁴. Un examen de peine en vertu de la LSJPA peut être fait lorsqu'un adolescent a de la difficulté à observer une ordonnance de dédommagement et un tel examen peut mener à un délai additionnel de 12 mois pour le paiement après la fin de l'ordonnance initiale.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Le juge chargé de la peine doit tenir compte de la capacité par les délinquants de payer le dédommagement avant d'imposer une ordonnance de dédommagement (quoique le juge ne soit pas aussi limité que lorsqu'il rend une ordonnance de paiement d'une amende). Soyez prêt à aborder cette question dans le cadre de vos observations sur la peine.
- ☐ Examinez minutieusement avec votre client sa capacité de payer un dédommagement, particulièrement si le paiement s'inscrit dans une ordonnance de probation ou une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans certains cas, il pourrait être préférable de faire des travaux communautaires au lieu de payer un dédommagement.
- ☐ Avant qu'un délinquant puisse être incarcéré pour défaut de paiement du dédommagement, il doit y avoir une audience devant un officier de la cour pour établir que le défaut par le délinquant de payer le dédommagement est intentionnel.
- ☐ Aucun pardon ou aucune suspension du casier ne peut être accordé avant que le délinquant n'ait payé tout le dédommagement dû, et la période d'attente commence à s'écouler seulement à ce stade.

⁴³ Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Guide de demande de suspension du casier*, p. 1.

⁴⁴ Le paragraphe 54(1) prévoit que le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance de dédommagement, doit tenir compte des ressources pécuniaires actuelles ou futures de l'adolescent.

D. Ordonnances de prélèvement d'un échantillon d'ADN

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Le juge m'ordonnera-t-il de fournir un échantillon d'ADN si je suis déclaré coupable? Si je dois fournir un échantillon, ai-je des choix quant à la façon de le faire? Que se passe-t-il si je refuse?

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* du Canada est entrée en vigueur en l'an 2000⁴⁵ et a été modifiée plusieurs fois depuis⁴⁶. Des échantillons d'ADN peuvent être prélevés à divers stades du processus d'enquête et de détermination de la peine, dans certains cas⁴⁷.

La loi est fondée sur deux types d'« infractions primaires ». Le premier type comprend les infractions graves comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, les voies de fait graves et l'agression sexuelle grave⁴⁸, auquel cas le juge **doit** rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN au prononcé de la déclaration de culpabilité⁴⁹. La deuxième catégorie comprend les infractions plus courantes comme l'agression sexuelle et diverses infractions en matière de pornographie juvénile⁵⁰. Le juge chargé de la peine dans ces affaires a le pouvoir discrétionnaire limité de **ne pas** rendre d'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN s'il estime que l'effet sur la vie privée et la sécurité du délinquant serait exagérément disproportionné par rapport à l'intérêt public à l'égard de la protection de la société et de la bonne administration de la justice⁵¹.

Pour les « infractions secondaires »⁵², le poursuivant doit solliciter l'ordonnance. Le juge peut alors rendre une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN « s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice ». Le paragraphe 487.051(3) énumère les critères que le juge doit prendre en considération et pondérer⁵³, et le juge doit motiver sa décision dans un sens ou l'autre.

Le défaut de se conformer à une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN peut entraîner une inculpation et une peine additionnelle⁵⁴. Une ordonnance peut être rendue à la date même du prononcé de la peine, mais la cour dispose jusqu'à concurrence de 90 jours après l'imposition de la peine pour la rendre. Lorsque le juge rend

⁴⁵ L.C. 1998, ch. 37.

⁴⁶ L.C. 2005, ch. 25, modifiée par L.C. 2007, ch. 22, art. 47.

⁴⁷ L'un de ces cas est lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction avant l'entrée en vigueur de la première version de la loi. Étant donné que de telles demandes sont maintenant rares, ce sujet a été omis.

⁴⁸ Alinéa 487.04a).

⁴⁹ Même si une absolution ne sera vraisemblablement pas ordonnée (concernant les infractions de cette catégorie pour lesquelles une absolution est possible), il faut souligner que l'inscription d'une déclaration de culpabilité ne constitue pas une condition préalable à une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN.

⁵⁰ Alinéa 487.04(a.1) à d).

⁵¹ Paragraphe 487.051(2).

⁵² Elles englobent dorénavant les infractions comme les actions indécentes, le harcèlement criminel, le fait de proférer des menaces et les voies de fait de même que certaines infractions relatives aux drogues et d'autres infractions non précisées lorsque la peine potentielle maximale (si l'auteur est poursuivi par mise en accusation) est d'au moins cinq ans. Voir le paragraphe 487.051(3).

⁵³ Plusieurs cours d'appel ont suivi l'exemple donné par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Hendry* [2001] O.J. n° 584, où la Cour a conclu que [TRADUCTION] « dans la grande majorité des affaires, il serait dans l'intérêt de l'administration de la justice » de rendre une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN.

⁵⁴ Paragraphe 487.0552(1).

l'ordonnance, le délinquant se voit ordonner de se présenter à un certain endroit et à un certain moment pour fournir l'échantillon⁵⁵. La plupart des palais de justice ont les installations et le personnel formé nécessaires pour prélever des échantillons dans les heures qui suivent le prononcé d'une ordonnance.

Avant de prélever un échantillon, l'agent désigné doit déterminer si le profil d'ADN du délinquant se trouve déjà dans la Banque nationale de données génétiques. Dans l'affirmative, l'agent ne peut pas prélever d'autres échantillons⁵⁶. La méthode usuelle consiste à faire une petite coupure dans la peau et prélever un petit échantillon de sang, mais pour accommoder les oppositions pour des motifs religieux, culturels ou médicaux, le paragraphe 487.06(1) prévoit d'autres méthodes.

Une fois recueillie – et il existe des règles complexes au sujet du format dans lesquelles les « profils » de la banque de données doivent être stockés – l'information peut être communiquée aux représentants des autorités policières canadiennes et internationales et à d'autres banques de données d'application de la loi.

ADOLESCENTS

La Cour suprême du Canada a conclu qu'il était inapproprié d'ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN auprès d'un jeune de 13 ans qui avait poignardé sa mère avec un crayon⁵⁷. Toutefois, une décision postérieure de la Cour d'appel de l'Ontario⁵⁸ indique qu'aucune distinction ne doit être faite entre les adolescents et les adultes en ce qui concerne le prononcé d'une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

☐ Vérifiez le *Code criminel* pour déterminer si l'infraction est une infraction « primaire » ou « secondaire » (ce qui peut dépendre de la façon dont le ministère public décide de procéder). Déterminez si plaider la question vaut la peine, selon le choix et la désignation de l'infraction.

E. Pardon et suspension du casier

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Comment de temps dois-je attendre pour me débarrasser de mon casier judiciaire? Certaines peines sont-elles automatiquement pardonnées sans que j'aie des choses à faire?

Je croyais que j'étais libre et blanchi! Qu'arrive-t-il si je suis inculpé ou déclaré coupable de nouveau? Mon pardon ou ma suspension de casier peut-il être mentionné à la cour et comment peut-il être utilisé contre moi? Un pardon ou une suspension du casier n'est-il pas valable pour toujours?

Les « pardons » ne sont plus possibles en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ), soit la loi la plus couramment

⁵⁵ Paragraphe 487.051(4).

⁵⁶ Paragraphes 487.071(1) à (3).

⁵⁷ *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99, 2005 CSC 61.

⁵⁸ [2011] O.J. n° 1447.

utilisée pour blanchir le nom d'un délinquant, et ont été remplacés par la « suspension du casier »⁵⁹. Toutefois, ceux qui ont présenté une demande avant la modification législative de 2013 et dont la demande n'a pas encore été traitée peuvent être admissibles à un pardon. Les pardons administratifs, maintenant appelés les suspensions de casier, constituent la forme la plus courante de pardon aujourd'hui.

En sus des pardons et des suspensions de casier, il y a aussi la prérogative royale de clémence, rarement utilisée⁶⁰. Les « pardons royaux », « pardons absolus » et « pardons conditionnels » sont décrits dans divers articles du *Code* (en particulier l'article 745). Il s'agit de pouvoirs exceptionnels, utilisés généralement lorsque le Cabinet ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada estime que la personne n'aurait jamais dû être déclarée coupable de l'infraction.

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Que puis-je dire au sujet d'une déclaration de culpabilité antérieure lors d'instances postérieures si un pardon ou la suspension du casier a été accordé?

Dans *Re Therrien*⁶¹, la Cour suprême du Canada a précisé que les pardons ne signifient pas que le délinquant n'a pas commis le crime, mais plutôt que le délinquant a été réhabilité dans la mesure où les conséquences futures de la déclaration de culpabilité peuvent être atténuées par l'application de dispositions législatives remédiatrices après la déclaration de culpabilité⁶².

Cette distinction est importante. Par exemple, on croit couramment à tort que les autorités frontalières des autres pays sont liées par un pardon canadien, mais la *Gazette du Canada* a récemment clarifié le processus :

Le pardon permet que les dossiers judiciaires des personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle, mais qui ont fini de purger leur peine et démontré qu'elles sont des citoyens respectueux des lois depuis un nombre d'années déterminé, soient gardés à part des autres casiers judiciaires afin qu'ils ne ternissent plus leur réputation. Le pardon fait cesser toute incapacité que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale. Il n'efface toutefois pas le fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction. *Par exemple, le pardon ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa.*⁶³ (italiques ajoutés)

⁵⁹ En 2010, le projet de loi C-23A prévoyait qu'un délinquant doit attendre davantage pour solliciter un pardon pour un « crime grave ». Ces mesures ont reçu la sanction royale plus tard en 2010 et sont entrées en vigueur immédiatement, prévoyant que les demandes reçues à compter de cette date doivent être tranchées suivant les nouvelles mesures.

La deuxième partie du projet de loi (initialement le projet de loi C-23B) a été édictée dans le cadre d'un projet de loi criminel omnibus (projet de loi C-10) et proclamée en vigueur le 23 mars 2012. Ces modifications ont remplacé le terme « pardon » par l'expression « suspension du casier »; la période d'attente est passée de cinq à dix ans après la fin d'une peine pour un acte criminel et de trois à cinq ans après la fin d'une peine pour une infraction sommaire; et les personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel contre des mineurs (sous réserve de certaines exceptions) et celles qui ont été déclarées coupables de plus de trois actes criminels, dans chaque cas, assortis d'une peine d'au moins deux ans, sont inadmissibles à la suspension du casier.

⁶⁰ Voir les analyses dans D. Cole et A. Manson, *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review* (Toronto : Carswell, 1990) aux p. 399 à 415; C. Ruby, G. Chan et N. Hasan, *Sentencing* (8^e éd.) (Toronto : LexisNexis Canada, 2012) aux p. 386 à 392.

⁶¹ [2001] A.C.S. no 36.

⁶² Voir les par. 114 à 116 (C.S.C.).

⁶³ DORS/2012-12, le 8 février 2012. *Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation : sommaire*. Disponible dans la [Gazette du Canada](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-02-29/html/sor-dors12-fra.html) (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-02-29/html/sor-dors12-fra.html).

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Quand serai-je admissible à un pardon ou à la suspension du casier?

Les modifications importantes apportées à la LCJ en 2010 et en 2013 signifient que les périodes d'inadmissibilité pour la suspension du casier sont maintenant plus longues qu'auparavant pour les pardons en vertu de l'ancien régime. Les périodes d'attente ou d'inadmissibilité pour la suspension du casier sont maintenant de cinq ans pour les infractions punissables par procédure sommaire et 10 ans pour les infractions punissables par mise en accusation⁶⁴. Pour certaines infractions, la possibilité d'un pardon ou de la suspension du casier a été entièrement éliminée, particulièrement pour les personnes déclarées coupables :

- d'une infraction d'ordre sexuel contre un mineur, sauf si elles peuvent démontrer a) qu'elles ne se trouvaient pas en situation de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime, b) qu'elles n'ont pas employé ou menacé d'employer la violence et c) qu'elles étaient moins de cinq ans plus âgées que la victime;
- de plus de trois infractions – si chacune a été poursuivie par mise en accusation ou constitue une infraction grave assortie d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et si, pour chaque inculpation, la personne a été condamnée à l'emprisonnement pour au moins deux ans.⁶⁵

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Qu'en est-il si j'ai reçu une absolution?

Si votre client a reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction autre qu'une infraction d'ordre sexuel à compter du 24 juillet 1992, la LCJ prévoit que le casier sera retiré du système informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) un an (pour une absolution inconditionnelle) ou trois ans (pour une absolution sous conditions) après l'expiration de la période d'absolution.

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Un pardon peut-il être « révisé »?

Une fois accordés, le pardon et la suspension du casier ne sont pas irrévocables⁶⁶. Si la Commission des libérations conditionnelles du Canada apprend que des renseignements n'ont pas été divulgués au moment de la demande ou que le délinquant « n'est plus de bonne moralité », la suspension du casier peut être révoquée. La Commission des libérations conditionnelles peut aussi révoquer un pardon ou la suspension du casier si le délinquant est par la suite déclaré coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire (en vertu d'une loi fédérale) et le révoque automatiquement (ou le juge sans effet) si le délinquant est déclaré coupable par la suite d'une infraction punissable par mise en accusation ou d'une infraction mixte.

⁶⁴ Voir la note 13, précitée, sur l'effet des amendes non payées sur ces périodes d'attente.

⁶⁵ Même s'ils ne peuvent solliciter la « suspension du casier » en vertu de la LCJ, il y a lieu de présumer que les personnes membres de l'un ou l'autre de ces groupes peuvent encore solliciter auprès du cabinet fédéral un pardon en vertu du *Code*.

⁶⁶ Le ministre fédéral de la Sécurité publique et de la Protection civile a le pouvoir en vertu du paragraphe 6(3) de la LCJ d'approuver la divulgation à un tribunal d'un casier judiciaire encore sous suspension. Voir *R. c. Zeller* [1998] A.J. n° 351.

Dans ces cas, les dossiers des infractions pour lesquelles le délinquant a été pardonné (ou pour lesquelles le casier a été suspendu) sont de nouveau conservés avec les autres dossiers de déclaration de culpabilité et font partie du casier judiciaire du délinquant.

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Un pardon peut-il être utilisé contre moi lors d'instances postérieures?

La Cour d'appel du Québec⁶⁷ et la Cour de justice de l'Ontario⁶⁸ ont conclu qu'étant donné que l'article 7.2 de la LCJ rend automatiquement nul un pardon si la personne est déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la peine sera bientôt imposée, la déclaration de culpabilité antérieure peut être prise en considération dans la détermination de la peine relative à la nouvelle infraction, même si la révocation officielle n'a pas encore eu lieu. Toutefois, dans *R. c. B. (H.)*⁶⁹, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a adopté une approche différente et conclu qu'une déclaration de culpabilité antérieure ne pouvait pas automatiquement devenir un facteur aggravant, car la période pertinente à prendre en considération était la situation du délinquant à la date de l'infraction, et non pas à la date de la détermination de la peine. Le tribunal chargé de la peine pouvait seulement utiliser la déclaration de culpabilité antérieure pour examiner la moralité du délinquant et ses possibilités de réadaptation.

Suspensions de casier et admissibilité au Canada

La personne interdite de territoire pour cause de criminalité par suite d'une déclaration de culpabilité au Canada peut aussi solliciter auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada la suspension du casier en vertu de la LCJ :

- dix ans après la fin d'une peine purgée pour un acte criminel;
- cinq ans après la fin d'une peine purgée pour une infraction sommaire⁷⁰.

Les personnes interdites de territoire au Canada pour cause de criminalité suivant des déclarations de culpabilité à l'étranger ne peuvent solliciter la suspension du casier et doivent plutôt demander la réhabilitation.

Pour les personnes qui ont été déclarées coupables d'infractions au Canada et à l'étranger, la suspension du casier doit d'abord être obtenue et une demande de réhabilitation est ensuite faite pour éliminer l'interdiction de territoire.

ADOLESCENTS

Les pardons et les suspensions de casier en vertu de la LCJ ne s'appliquent pas aux adolescents⁷¹, car ces questions sont visées par diverses dispositions de la LSJPA. L'accès aux casiers des adolescents est :

⁶⁷ *R. c. Poupart*, [2010] J.Q. n° 11080, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée par [2010] C.S.C.R. n° 496 (C.S.C.).

⁶⁸ *R. c. Sharman*, [2011] O.J. n° 922 au par. 4.

⁶⁹ [2011] A.N.B. no 391 (C.B.R.N.-B.).

⁷⁰ Hormis les autres exigences d'admissibilité, les suspensions de casiers sont limitées aux personnes qui n'ont pas été inculpées ou déclarées coupables d'infractions additionnelles au cours de la période de cinq ou dix ans.

⁷¹ L'article 3 de la LCJ fait référence à une personne qui a été « condamnée » pour une infraction. Les adolescents ne sont pas « condamnés » sauf si une peine pour adulte est imposée.

- limité à une liste déterminée de personnes ou de catégories de personnes sans ordonnance judiciaire et
- limité dans le temps, si l'adolescent évite d'autres activités criminelles. Une fois que la « période d'accès » est écoulée, « il ne peut être fait aucune utilisation du dossier [...] pouvant permettre de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de procédures »⁷².

Il y a trois grandes exceptions.

1. Si une peine d'adulte a été imposée à un adolescent.
2. Si l'adolescent récidive pendant la « période d'accès », le « dossier demeure ouvert » et peut être mentionné lors d'instances postérieures. Cela explique pourquoi certains « dossiers » d'adolescents continuent de faire partie de leur « casier judiciaire » même après qu'ils ont atteint l'âge adulte⁷³.
3. La LSJPA permet au demandeur d'obtenir l'accès à un dossier d'adolescent après l'expiration de la période d'accès si un critère assez rigoureux est respecté⁷⁴.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Informez le client que les frais actuels de traitement d'une demande de suspension du casier s'élèvent à 631 \$. (Voir le site Web de la Commission des libérations conditionnelles du Canada⁷⁵ pour consulter son Guide de demande de suspension du casier, y compris des formulaires téléchargeables. Tenez compte de l'article 14 du Manuel des politiques décisionnelles de la Commission des libérations conditionnelles [aussi disponible sur Internet]⁷⁶ lors de la présentation de la demande.).
- ☐ Portez une attention minutieuse à la forme d'ordonnance judiciaire pour déterminer les dispositions qui s'appliquent. Il y a des différences entre les absolutions et les déclarations de culpabilité.
- ☐ Informez le client par écrit de la période d'attente avant la sollicitation d'un pardon ou de la suspension du casier.
- ☐ Informez-le que les choses peuvent changer s'il est par la suite déclaré coupable d'autres infractions. Dans certains cas, un pardon ou la suspension du casier auparavant accordé sera automatiquement annulé après le prononcé d'une déclaration de culpabilité postérieure.

⁷² LSJPA, paragraphe 128(1). Le paragraphe 128(4) oblige le commissaire de la GRC à retirer la plupart des dossiers d'adolescents « à l'expiration de la période applicable ».

⁷³ Le paragraphe 119(9) de la LSJPA s'applique de manière à convertir un casier d'adolescent en un casier d'adulte si le défendeur se fait imposer une peine pour adulte pendant la période d'accès à la déclaration de culpabilité de l'adolescent.

⁷⁴ Il faut souligner que certains services policiers ont adopté comme position que l'adolescent a accès à un dossier pendant la période d'accès. Si l'adolescent sollicite une vérification du casier judiciaire, le casier de l'adolescent est divulgué (à l'adolescent, mais par l'entremise de l'employeur de l'adolescent, d'organisations bénévoles, etc.). Une fois que l'accès a été procuré à l'adolescent, diverses dispositions régissent la publication et la divulgation subséquentes. Constitue toujours un point débattu la question de savoir si l'adolescent commet une infraction en divulguant par la suite ce casier à une personne ou une entité qui n'y a pas accès.

⁷⁵ Disponible sur le site de la [Commission des libérations conditionnelles du Canada](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html) (https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html).

⁷⁶ Disponible sur le site de la [Commission des libérations conditionnelles du Canada](https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/manuel-des-politiques-decisionnelles-a-l-intention-des-commissaires.html) (https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/manuel-des-politiques-decisionnelles-a-l-intention-des-commissaires.html).

- ☐ Informez votre client qu'un pardon ou la suspension d'un casier au Canada ne lie pas les autres pays, qui conservent le droit de décider d'admettre ou non un Canadien – même comme touriste – si celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction criminelle.
- ☐ Envisagez la suspension du casier pour votre client auparavant interdit de territoire au Canada pour cause de criminalité.

F. Photographies et empreintes digitales

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Qu'arrivera-t-il à mes empreintes digitales et aux photos prises par la police après mon arrestation?

Qu'arrivera-t-il aux documents que la police a préparés pour la cour?

J'ai été acquitté – est-ce que cela va ressortir lorsque je solliciterai un emploi ou chercherai à faire du bénévolat?

Pour la plupart des infractions, l'accusé doit se laisser photographier et permettre la prise d'empreintes digitales par la police en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*, et les policiers sont autorisés à communiquer les empreintes ou photos « à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi » (paragraphe 2(3)). Si l'accusation est retirée ou suspendue ou si l'accusé est jugé non coupable, les photographies et les empreintes digitales *ne* sont *pas* automatiquement détruites. Chaque force policière a ses propres politiques et procédures, et les avocats doivent déterminer ce qui s'applique à la situation. Le fait qu'une force policière détruise les documents ne signifie pas nécessairement que les autres forces ou les gouvernements auxquels des dossiers ont légalement été communiqués les détruiront aussi. Les demandes de destruction de documents par la GRC sont transmises par les services de police locaux après que ceux-ci ont déterminé qu'un dossier doit être détruit. La GRC a toutefois ses propres politiques sur les cas où elle approuve ou refuse ces demandes.

D'autres rapports produits par suite de l'inculpation ne seront pas détruits même si les photographies et les empreintes digitales sont détruites par la force policière pertinente. Les copies sous format papier des notes des agents, des rapports d'incidents ou des relevés d'arrestation demeureront en possession de cette force et peuvent être utilisées lors d'instances postérieures. Jusqu'à présent, la jurisprudence estime généralement que les décisions sans déclaration de culpabilité, notamment les mentions des absolutions, des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de non-communication, des accusations retirées et déjudiciarisées et même des tentatives de suicide, peuvent être intégrées aux renseignements sur les antécédents produits par la police en réponse aux demandes de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables présentées par les employeurs ou les organismes bénévoles.

ADOLESCENTS

Malgré l'importance accordée à la protection de la vie privée des adolescents par diverses dispositions de la LSJPA, l'article 113 permet à la police de prendre et d'utiliser les photographies et les empreintes digitales des adolescents de la même façon que pour les adultes.

Normalement, la police ne peut pas communiquer les photographies d'adolescents (accusés ou victimes), sauf aux autres autorités d'application de la loi. Toutefois, le paragraphe 110(4) de la LSJPA autorise la police à demander à un juge d'un tribunal pour adolescents l'autorisation de publier le nom et la photographie d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé « s'il est convaincu que : a) d'une part, il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui; b) d'autre part, la publication des renseignements s'impose pour faciliter l'arrestation de l'adolescent ». L'article 111 interdit généralement la publication de renseignements identificateurs d'un enfant ou d'un adolescent victime ou témoin d'une infraction commise par un autre adolescent, sous réserve de certaines exceptions explicites. (Toutefois, voir les commentaires antérieurs au sujet de la communication des résultats des vérifications d'antécédents judiciaires aux adolescents et, par conséquent, aux employeurs, aux organismes bénévoles et à des tiers.)

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Ne tenez pas pour acquis que les empreintes digitales et les photographies seront automatiquement détruites même si les accusations sont retirées ou votre client est acquitté. La plupart des forces policières exigent que l'accusé fasse une demande avant que ces documents soient détruits. Vérifiez auprès de la force policière qui a pris les empreintes digitales et les photographies du client quels sont ses politiques, procédures et frais.
- ☐ Les dossiers de police ne sont pas détruits lorsqu'un pardon est accordé, et certaines vérifications d'antécédents peuvent entraîner la divulgation d'enquêtes antérieures.
- ☐ Il n'est pas prudent de présumer que le choix par le ministère public de procéder par voie sommaire fera une différence. Ne tenez pas non plus pour acquis que les adolescents se trouvent dans une situation différente de celle des adultes à cet égard.

G. Registres des délinquants sexuels

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Le juge m'a ordonné de m'enregistrer comme délinquant sexuel. Que se passe-t-il si je ne le fais pas?

Le juge peut-il restreindre mes déplacements ou mes activités dans le cadre de la peine même si je ne figure pas au registre?

En 2001, l'Ontario a créé le premier registre des délinquants sexuels du Canada. Bien qu'il ait été en grande partie remplacé par le Registre national des délinquants sexuels de 2004, la loi ontarienne existe toujours et impose aux délinquants sexuels des obligations additionnelles de divulgation de renseignements personnels, notamment sur la résidence, aux autorités policières⁷⁷. D'autres provinces prévoient la divulgation centralisée de renseignements sur les délinquants sexuels, dont certains sont accessibles au public⁷⁸.

⁷⁷ Il faut faire attention aux différences entre les lois provinciales ou territoriales et fédérales. Un examen utile de la législation se trouve dans L. Murphy, J.P. Fedoroff et M. Martineau, « Canada's sex offender registries: Background, implementation and social policy considerations », (2009) 18 1-2 *The Canadian Journal of Human Sexuality*, aux p. 61 à 72.

⁷⁸ Par exemple, voir le [site Web des « délinquants à risque élevé » de l'Alberta](http://www.solgps.alberta.ca/safe_communities/community_awareness/serious_violent_offenders/Pages/default.aspx) (www.solgps.alberta.ca/safe_communities/community_awareness/serious_violent_offenders/Pages/default.aspx).

La loi fédérale intitulée *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁷⁹ (LERDS) est entrée en vigueur en décembre 2004. Lorsqu'un délinquant adulte est déclaré coupable⁸⁰ d'une infraction désignée de nature sexuelle⁸¹, d'une infraction de nature non sexuelle commise en vue de perpétrer une infraction désignée de nature sexuelle⁸² ou de certaines infractions de nature sexuelle antérieures⁸³, le ministère public peut solliciter du juge chargé de la peine une ordonnance enjoignant le délinquant à fournir divers types de renseignements personnels au Registre de renseignements sur les délinquants sexuels. Les tribunaux qui se sont penchés sur la constitutionnalité de ces dispositions ont uniformément conclu que le juge chargé de la peine doit généralement accorder la demande sauf si le délinquant établit que l'effet de l'enregistrement sur lui serait exagérément disproportionné par rapport à l'intérêt public à l'égard de la protection de la société au moyen de l'enregistrement des délinquants sexuels.

Une fois que l'ordonnance est rendue, le délinquant doit :

- se présenter à un « bureau d'inscription » – un service de police local – dans un délai de 15 jours du prononcé de l'ordonnance ou de 15 jours de la mise en liberté;
- s'abstenir de quitter le Canada avant de le déclarer aux autorités;
- se conformer à la LERDS en déclarant son nom intégral et les surnoms utilisés, sa date de naissance, son sexe, l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence principale et secondaire, son adresse au travail (ou s'il est inscrit auprès d'un établissement d'enseignement, l'adresse de cet établissement) ainsi que sa taille, son poids et les marques distinctives comme des tatous, et le policier qui mène l'interrogatoire est autorisé à obliger le délinquant à se faire photographier;
- indiquer tout changement de nom ou de résidence dans un délai de sept jours, et le délinquant doit mettre toute information à jour en personne une fois par année.

S'il fait défaut de fournir les renseignements demandés, le délinquant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$, un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines. Faire une déclaration fausse ou trompeuse constitue également une infraction⁸⁴. Les infractions ultérieures peuvent être poursuivies par mise en accusation ou par procédure sommaire, au gré du substitut du Procureur général. Un délinquant peut faire l'objet d'une ordonnance LERDS pendant 10 ans, 20 ans ou à perpétuité selon la nature de l'infraction pertinente. Le délinquant peut solliciter une dispense ou la modification des obligations de communication si l'effet sur lui ou sur la société serait exagérément disproportionné. Le délinquant peut aussi solliciter la fin d'une ordonnance.

Les policiers sont autorisés à communiquer l'information à d'autres policiers et aux autorités poursuivantes, mais il existe des restrictions sur la façon dont l'information contenue dans une banque de données policières peut être

⁷⁹ L.C. 2004, ch. 10.

⁸⁰ Si la cour décide d'imposer une absolution inconditionnelle ou sous conditions, la législation ne s'appliquera pas. Voir, par exemple, *R. c. Troutlake* (2002) 56 W.C.B. (2d) 100 (C.J.O.).

⁸¹ Alinéa 490.011a) du *Code*.

⁸² Alinéa 490.011b) du *Code*.

⁸³ Alinéas 490.011c) et d) du *Code*. La législation renferme également des dispositions faisant en sorte que les personnes déclarées coupables de tentative ou de complot en vue de commettre des infractions sexuelles sont susceptibles d'être enregistrées.

⁸⁴ Articles 490.031 et 490.0311.

consultée, divulguée et utilisée. Contrairement à de nombreux États américains, la loi prévoit clairement que la police ne peut divulguer publiquement les allées et venues des personnes assujetties à des ordonnances LERDS⁸⁵.

L'article 161 du *Code* prévoit que si le délinquant est absous ou déclaré coupable (principalement) d'infractions de nature sexuelle contre des enfants, le tribunal peut, en sus de toute autre sanction, rendre une ordonnance interdisant au délinquant :

- de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, dans une garderie, sur un terrain d'école, sur un terrain de jeux ou dans un centre communautaire s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait;
- de chercher, d'accepter ou de garder un emploi (rémunéré ou non) qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants;
- d'avoir des contacts ou de communiquer avec un enfant à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;
- d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

Ces interdictions s'appliquent à perpétuité ou pendant une période plus courte fixée par le tribunal. La période d'interdiction fixée par le tribunal débute lorsque le délinquant est mis en liberté après une période de détention imposée. Le ministère public ou le délinquant peut solliciter la modification des conditions en cas de « changement de circonstances ».

ADOLESCENTS

Les adolescents condamnés à une peine pour adolescents en vertu de la LSJPA sont exonérés des dispositions de la LERDS, des ordonnances rendues en vertu de l'article 161 et de la loi ontarienne⁸⁶. C'est seulement si un adolescent se fait imposer une peine pour adulte que ces régimes s'appliquent.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Vérifiez la durée de la période pendant laquelle votre client fera l'objet de la désignation.
- ☐ Veillez à ce que votre client comprenne ses obligations de communication en vertu de la désignation. Déterminez si une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 accompagne la désignation.
- ☐ Discutez avec votre client de la question de savoir s'il sera nécessaire de solliciter des exceptions aux interdictions générales.

⁸⁵ Mais voir note de bas de page 78, qui semble contredire ce point.

⁸⁶ Article 50 de la LSJPA et alinéa 490.012(2)a) du *Code criminel*; aussi, « Loi Christopher », paragraphe 8(2) (Ontario).

PERTE DE DROITS CIVILS



PERTE DE DROITS CIVILS

VOTRE CLIENT DEMANDE :

Qu'est-ce qui m'arrivera d'autre?

La personne déclarée coupable d'une infraction criminelle peut faire face à des restrictions ou à des limites à des privilèges civils, comme le fait d'être membre d'un jury, le permis de conduire, la possession d'armes à feu, le droit de vote et le service au sein des Forces armées canadiennes. Cette partie aborde certaines de ces restrictions potentielles. (De plus, reportez-vous à la section Ressources supplémentaires pour les dispositions potentiellement pertinentes des lois provinciales ou territoriales.)

A. Être membre d'un jury

Selon votre province ou territoire, la personne déclarée coupable de certaines infractions criminelles peut être inhabile à être membre d'un jury.

Alberta

L'alinéa 4(h) de la *Jury Act* déclare inhabile à être juré la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle (si aucun pardon n'a été accordé pour cette infraction) ou la personne actuellement inculpée d'une infraction criminelle.

Colombie-Britannique

L'alinéa 3(1)(p) de la *Jury Act* prévoit que la personne est inhabile à être juré si elle est déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel* ou par la LRDS si la suspension du casier n'a pas été accordée en vertu de la LCJ ou de l'alinéa (q) ou si elle est actuellement inculpée d'une infraction visée par le *Code criminel* ou par la LRDS.

Manitoba

Selon l'article 3 de la *Loi sur les jurés*, sont inhabiles à être jurés notamment les personnes suivantes :

« p) une personne déclarée coupable d'un acte criminel, sauf si cette personne a fait l'objet d'un pardon;

q) une personne déclarée coupable, dans les cinq années antérieures, d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende de 5 000 \$ ou plus ou un emprisonnement d'un an ou plus, sauf si cette personne a fait l'objet d'un pardon;

r) une personne inculpée dans les deux années antérieures d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende de 5 000 \$ ou plus ou un emprisonnement d'un an ou plus, lorsque la personne n'a pas été acquittée, que l'inculpation n'a pas été rejetée ou retirée et qu'une suspension d'instance n'a pas été inscrite à l'égard de l'instruction de l'infraction. »

Nouveau-Brunswick

L'alinéa 3r) de la *Loi sur les jurés* déclare inhabiles à être jurés les personnes déclarées coupables d'une infraction prévue par le *Code criminel*, la *Loi des aliments et des drogues* ou la *Loi sur les stupéfiants* à moins qu'elles aient été graciées.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'alinéa 5(m) de la *Jury Act* prévoit que la personne inculpée d'un acte criminel est inhabile à être juré, et l'alinéa (n) déclare inhabile la personne qui [TRADUCTION] « dans les cinq ans précédant l'établissement de la liste des jurés, sauf si elle a été pardonnée antérieurement, a purgé une peine d'emprisonnement ou a été autrement détenue pour un acte criminel sans avoir la possibilité de payer une amende ».

Nouvelle-Écosse

L'alinéa 4(e) de la *Juries Act* prévoit que quiconque est déclaré coupable d'une infraction criminelle pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans ne peut être juré.

Île-du-Prince-Édouard

L'alinéa 5(i) de la *Jury Act* écarte toute personne déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la peine aurait pu être une amende d'au moins 3 000 \$ ou un emprisonnement excédant 12 mois, sauf en cas de pardon, au cours des cinq années précédentes.

Québec

L'alinéa 4j) de la *Loi sur les jurés* déclare inhabile à être juré une personne sous le coup d'une accusation pour un acte criminel ou qui en a été déclarée coupable.

Ontario

L'alinéa 4b) de la *Loi sur les jurys* prévoit qu'est inhabile à être membre d'un jury une personne « qui a été déclarée coupable d'une infraction qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, sauf si elle a bénéficié d'un pardon ».

Saskatchewan

La *Loi sur le jury* ne déclare pas expressément inhabile la personne qui a un casier judiciaire, mais l'alinéa 6h) déclare inhabiles à remplir les fonctions de juré les personnes qui sont légalement détenues dans un établissement.

Yukon

L'alinéa 5a) de la *Loi sur le jury* prévoit que « ne peut être juré la personne qui, selon le cas : a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois a été imposée et à qui le gouvernement du Canada n'a pas accordé de pardon à l'égard de cette infraction ».

Territoires du Nord-Ouest

L'alinéa 5a) de la *Loi sur le jury* déclare inhabile à être juré la personne déclarée coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, sauf si la réhabilitation lui a été octroyée.

Nunavut

Selon l'article 4 de la *Loi sur le jury*, la personne ne peut servir comme juré si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

B. Possession d'armes à feu

Le casier judiciaire n'empêche pas automatiquement une personne d'obtenir un permis d'armes à feu. L'article 5 de la *Loi sur les armes à feu* établit le critère d'admissibilité à la détention d'un permis sous l'angle de la sécurité publique. Il prévoit que nul ne peut obtenir un permis s'il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité publique que la personne ait accès à des armes à feu, et le paragraphe 5(2) énumère les facteurs qui nécessitent une attention particulière dans cette analyse. Certaines infractions criminelles particulières sont aussi mentionnées :

Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

- (i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
- (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,
- (iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel),
- (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Toutefois, même avec des antécédents de ces infractions, la personne peut être admissible : ce qui compte, c'est l'analyse fondamentale relative à la sécurité publique. Par exemple, la personne ayant des antécédents de voies de fait remontant à plusieurs années, lorsque les faits se situent à l'extrémité inférieure de l'échelle, pourrait obtenir un permis. Subsidiairement, la personne ayant des antécédents récents de violence conjugale pourrait être considérée différemment par le préposé aux armes à feu chargé de déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis ou de refuser une demande.

L'article 6 de la *Loi sur les armes à feu* prévoit que quiconque ne peut posséder d'armes à feu en raison d'une ordonnance d'interdiction ne peut pas non plus détenir un permis. L'alinéa 5(2)c) fait référence à « l'historique de son comportement [qui] atteste [...] l'usage de violence », ouvrant la porte à l'examen du comportement qui n'a pas entraîné de conclusion de culpabilité (déclaration de culpabilité ou absolution) et qui est inquiétant du point de vue de la sécurité publique.

Lorsqu'une personne ayant des antécédents judiciaires sollicite un permis d'armes à feu, le préposé aux armes à feu doit mener une enquête et déterminer s'il y a lieu de délivrer le permis ou de refuser la demande. Certains antécédents judiciaires peuvent remonter à longtemps et ne pas être liés à l'analyse relative à la sécurité publique au point où le préposé peut facilement prendre sa décision sans parler au demandeur. D'autres antécédents nécessiteront non seulement qu'il parle au demandeur, mais également aux témoins, aux membres de la famille et aux autres personnes qui peuvent l'aider à évaluer le risque pour la sécurité publique.

C. Droit de vote

Un casier judiciaire n'empêche pas une personne de voter lors des élections fédérales, provinciales et territoriales même si elle est détenue au moment des élections⁸⁷. Toutefois, certaines municipalités ont adopté la position selon laquelle les personnes incarcérées ne peuvent pas voter. Les infractions électorales (comme les accusations de corruption) peuvent rendre une personne inhabile à voter. Les avocats devraient consulter la loi électorale pertinente de leur province ou territoire (voir l'annexe Ressources supplémentaires)..

D. Affaires en matière familiale

Les déclarations de culpabilité peuvent avoir un effet grave sur les liens familiaux. Selon Howard Sapers, l'enquêteur correctionnel du Canada, « [TRADUCTION] les femmes incarcérées dans des établissements fédéraux représentent le segment de la population carcérale canadienne qui connaît la plus forte croissance, 35 % de ces femmes étant d'ascendance autochtone [...] et environ deux tiers d'entre elles étant des mères ».⁸⁸

Selon une étude de 2007 effectuée par Service correctionnel Canada (SCC), « l'incarcération et la réinsertion sociale de délinquants qui ont des enfants peuvent avoir d'importantes conséquences sur leur famille et leur collectivité »⁸⁹. Selon l'étude, environ le quart des pères incarcérés sondés ont déclaré n'avoir aucun contact par téléphone ou par courrier avec leurs enfants pendant qu'ils sont détenus, tandis que 38,7 % ont déclaré ne recevoir aucune visite de leurs enfants. Les pères n'ayant pas la garde avaient également de plus graves problèmes de consommation de drogues et d'activités criminelles continues que les pères ayant la garde et les non-pères (la tendance étant la même dans les deux derniers cas).

L'étude a sondé 534 hommes condamnés à purger une peine dans un pénitencier qui avaient au total 595 enfants. À la lumière de ces données, on a estimé que 357 604 enfants étaient alors affectés par l'incarcération du père, soit 4,6 % de la population canadienne totale âgée d'au plus 19 ans. Neuf pour cent des pères avaient aussi au moins un enfant qui avait des démêlés avec la justice, ce qui a amené les chercheurs à estimer que les enfants de pères condamnés à purger une peine dans un pénitencier avaient de deux à quatre fois plus de chances d'avoir des démêlés avec la justice que les autres enfants canadiens.

Il n'existe pas toujours de liens directs entre une affaire criminelle et l'incapacité pour la personne délinquante d'être

⁸⁷ Voir *R. c. Sauvé*, [2002] 3 RCS 519. Toutefois, certaines municipalités estiment que les personnes incarcérées ne peuvent pas voter et il se pourrait que les élections municipales ne soient pas visées par l'objet des litiges antérieurs.

⁸⁸ National Post : « [Canada expanding rarely used program that lets mothers live with children in minimum security prisons](http://news.nationalpost.com/news/canada/canada-expanding-rarely-used-program-that-lets-mothers-live-with-children-in-minimum-security-prisons) » (<http://news.nationalpost.com/news/canada/canada-expanding-rarely-used-program-that-lets-mothers-live-with-children-in-minimum-security-prisons>).

⁸⁹ Service correctionnel Canada : [Analyse descriptive de la situation des pères incarcérés](http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r186-fra.shtml) (<http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r186-fra.shtml>).

un parent dévoué, et celle-ci ne jouit d'aucune considération spéciale du fait d'avoir été le parent qui assumait la majeure partie des soins à donner aux enfants. Dans de telles circonstances, il pourrait s'avérer important de discuter des arrangements des parents relatifs aux enfants avec quiconque prépare le rapport présentiel et avec les tiers qui peuvent aider à maintenir la relation du parent délinquant avec ses enfants.

L'effet des relations des délinquants avec leurs enfants par suite de l'incarcération constitue également une considération importante pour les décisions en matière de garde et de droits de visite et se fait souvent sentir dans les cas de violence familiale. L'un des domaines fondamentaux est la relation entre les ordonnances d'engagement et la détermination de la peine, d'une part, et les modalités de la garde, d'autre part. Même sans déclaration de culpabilité, les allégations de violence peuvent avoir un effet concernant la possession exclusive de la résidence matrimoniale, la garde unique, les ordonnances d'engagement et bien d'autres cas. Si un parent est inculpé de violence familiale, il est courant qu'une ordonnance d'interdiction de contact avec la présumée victime et parfois aussi avec les enfants soit rendue. La présumée victime est ou devient le principal gardien des enfants, et l'absence de contact signifie qu'il ne peut y avoir de droit de visite sans qu'une autre demande ne soit présentée à la cour et sans engager des frais et des délais. L'ordonnance d'interdiction de contact peut aussi faire en sorte que la participation du parent soit restreinte dans le cadre des instances judiciaires en matière familiale si on n'a pas tenu compte de ces dernières dans l'ordonnance. Une fois que des ordonnances provisoires sont en place, les ordonnances postérieures tiennent compte de la stabilité pour l'enfant quand vient le temps d'en déterminer l'intérêt, de sorte que la situation à ce moment-là est vraisemblablement privilégiée par rapport à tout changement proposé.

S'il y a déclaration de culpabilité dans une situation de violence familiale, les ordonnances rendues ultérieurement en matière familiale pourraient limiter les contacts à l'accès supervisé à l'enfant.

Les dispositions d'interdiction de contact peuvent entraver la capacité pour le parent de participer dans la prise de décisions relatives aux enfants, même si l'infraction n'entraîne pas en soi une telle incapacité chez le parent. Certains avocats et avocates ont examiné des moyens pour que le parent incarcéré ou faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction de contact puisse continuer à participer au processus de prise de décisions eu égard aux enfants, par exemple, en établissant un plan de communication par l'entremise d'un tiers ou en ayant recours à des conseillers parentaux dans le but d'aider le parent en question à continuer de participer dans le cadre de décisions importantes touchant les enfants. Cela revêt une importance particulière dans le cas d'une peine de courte durée, et peut avoir un impact sur les décisions quant au déménagement..

Les agents de probation qui préparent les rapports présentiels devraient être informés de la situation familiale de la personne délinquante, pour qu'ils et elles soient au courant des responsabilités parentales de cette personne et se penchent sur les retombées de la détermination de la peine sur celles-ci. Constitue un autre effet manifeste dans le contexte du droit de la famille l'impact de l'incarcération du parent délinquant sur ses enfants à charge, tant sur le plan du dommage causé au lien émotionnel que sur le plan du soutien financier de ces enfants..

Facteurs à prendre en considération par les avocats et les avocates

- ☐ Quel sera l'effet sur la relation de votre client ou de votre cliente avec ses enfants?
- ☐ Y a-t-il des restrictions occasionnées par l'imposition d'un couvre-feu qui pourraient avoir une incidence sur le temps que le parent passe avec ses enfants ou sur la participation du parent aux activités scolaires ou parascolaires des enfants?
- ☐ Y a-t-il des dispositions d'interdiction de contact qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité pour votre client ou cliente de participer dans le cadre de décisions prises à l'égard des enfants ou de fixer des visites avec les enfants?
- ☐ L'incarcération de votre client ou cliente aura-t-elle une incidence sur la possibilité pour lui ou elle de se présenter devant le tribunal de la famille? Ajoutez une clause d'exception dans l'ordonnance d'interdiction de contact visant les comparutions devant le tribunal de la famille ou les discussions concernant les arrangements relatifs aux enfants, le cas échéant.
- ☐ Informez les agents de probation qui préparent les rapports présenticiels de la situation familiale du parent inculpé.

E. Autres questions

La législation et la réglementation régissant les professionnels au Canada constituent une source importante de conséquences indirectes des déclarations de culpabilité. La plupart des organismes de réglementation des professions peuvent demander des vérifications du casier (et écarter des personnes en fonction d'une certaine forme de critère, selon les résultats des vérifications). L'Association canadienne des libertés civiles a préparé un inventaire des lois qui mentionnent les vérifications de casier et a découvert qu'un grand nombre avaient trait aux organismes délivrant des permis⁹⁰.

Une étude nationale sur la prévention du crime a conclu que « le fait d'avoir réussi à trouver un emploi légal constitue un des meilleurs prédictors d'une libération couronnée de succès [...] les ex-détenus capables de trouver un emploi légal, en particulier un emploi de haut niveau et bien rémunéré, récidivent moins souvent que ceux qui n'ont pas d'emploi. »⁹¹

Selon la Cour suprême du Canada :

Le droit à l'emploi et à la réinsertion dans le marché du travail des personnes condamnées sont des valeurs importantes dans notre société [...]. En matière d'emploi, les tribunaux doivent dénoncer avec vigueur les cas de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires. La maxime « criminel un jour, criminel toujours » n'a pas sa place dans notre société. Les individus qui ont acquitté leur dette envers la société ont droit de la réintégrer et d'y vivre sans courir le risque d'être dévalorisés et injustement stigmatisés.⁹²

⁹⁰ « [False Promises, Hidden Costs](https://ccla.org/recordchecks/doc/Records-check-final-20140516.pdf) » : Association canadienne des libertés civiles (mai 2014) (<https://ccla.org/recordchecks/doc/Records-check-final-20140516.pdf>).

⁹¹ Sécurité publique Canada : [La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime](http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/scl-rntgrtn/index-fra.aspx) (<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/scl-rntgrtn/index-fra.aspx>).

⁹² *QC c. Maksteel Québec inc.*, 2003 CSC 68, au par. 63.

Le casier judiciaire ne constitue pas un motif interdit de discrimination dans plusieurs codes des droits de la personne. L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ne protègent pas contre la discrimination les employés déclarés coupables ou inculpés d'une infraction. Les employeurs ont le droit de faire de la discrimination lorsqu'il y a un lien entre la déclaration de culpabilité et les exigences ou la nature de l'emploi. La législation manitobaine en droits de la personne renferme une disposition générale qui, selon la Commission des droits de la personne du Manitoba, engloberait le casier judiciaire, toutefois, aucun jugement définitif n'a été rendu sur la question. D'autres provinces, comme Terre-Neuve-et-Labrador et la Colombie-Britannique, protègent les employés contre la discrimination dans le cas des accusations non liées à l'emploi. Certaines interdisent la discrimination dans l'emploi en fonction d'un « casier » qui couvre les infractions provinciales et les déclarations de culpabilité visées par la suspension du casier (pardons), mais pas les autres antécédents. Sont importantes les distinctions entre les protections relatives aux déclarations de culpabilité visées par un pardon et aux déclarations de culpabilité en général et les distinctions fondées sur les accusations ou les déclarations de culpabilité.

Une déclaration de culpabilité peut aussi restreindre l'accès au soutien social comme le logement subventionné ou l'assistance sociale. Par exemple, en Colombie-Britannique, jusqu'en 2015, une déclaration de culpabilité à une infraction de fraude contre l'aide sociale empêchait une personne de bénéficier de nouveau de l'assistance sociale.

Facteurs à prendre en considération par les avocats et les avocates

- ☐ La nature de l'infraction rendra-t-elle votre client inhabile à voter ou à participer pleinement à la société à l'avenir?
- ☐ Comment la nature de l'infraction limitera-t-elle les perspectives d'emploi ou professionnelles de votre client?

ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ



ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Bien que cette ressource porte sur les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité, les dossiers sans déclaration de culpabilité peuvent aussi entraîner des conséquences et des obstacles similaires et souvent imprévisibles. Les Canadiens ont peu de pouvoir à cet égard lorsqu'ils sollicitent l'entrée dans un autre pays, mais la LCJ et les lois sur la protection des renseignements personnels (fédérales, provinciales et territoriales) pourraient empêcher l'accès à ces dossiers par le grand public au Canada et peut-être limiter l'utilisation de ces dossiers par la police et par les autorités correctionnelles et de libération conditionnelle.

Nous examinons d'abord la façon dont ces dossiers se présentent pour ensuite exposer des exemples typiques des problèmes qui peuvent survenir.

Il faut interpréter largement le terme « dossier sans déclaration de culpabilité », car il peut englober une vaste gamme de dossiers policiers et judiciaires :

Les décisions sans déclaration de culpabilité : conclusions de culpabilité

Les absolutions sous conditions et inconditionnelles sont des conclusions de culpabilité, mais ne constituent pas des déclarations de culpabilité en vertu du *Code*.

Les décisions sans déclaration de culpabilité : aucune conclusion de culpabilité

Elles englobent l'ensemble des interactions avec le système de justice criminelle et la police lorsqu'une personne a été inculpée, mais que l'inculpation n'a pas abouti à une conclusion de culpabilité, comme les cas où la personne a été acquittée, les accusations ont fait l'objet d'un sursis ou ont été retirées et bien d'autres cas.

A. Les contacts avec la police

Une vaste gamme de contacts avec les autorités avant inculpation ou non criminels peut entraîner un dossier sans déclaration de culpabilité qui peut causer un préjudice à la personne de nombreuses façons. Ces contacts sont notamment le fait d'être interrogé comme personne d'intérêt ou soupçonnée d'un crime (sans être inculpée), l'appréhension par la police et le transport en vertu des lois provinciales et territoriales sur la santé mentale et d'autres comportements observés qui peuvent donner lieu à des alertes dans des banques de données policières, comme les soupçons d'affiliation avec un gang ou les apparentes tentatives de suicide.

Lorsqu'un employeur éventuel demande à la personne si elle a un casier judiciaire et que la personne n'en a pas parce qu'une accusation a été rejetée ou a fait l'objet d'un sursis (sans empêcher qu'un dossier soit ouvert et qu'une note d'absence de déclaration de culpabilité soit inscrite), l'employeur peut continuer de faire des vérifications pour déterminer si les événements ont eu lieu et aller au-delà de la note. Cette pratique peut s'appliquer à la frontière lorsqu'une personne est interrogée pour la détermination de son admissibilité. Les agents correctionnels ou les membres de la Commission des libérations conditionnelles peuvent aussi approfondir ces questions pour déterminer la fiabilité dans l'évaluation du risque de récidive, évaluant les questions pour en arriver à leur propre opinion sur la question de savoir si la personne aurait dû être déclarée coupable ou était impliquée dans le comportement examiné. Cela peut nuire au placement ou aux chances de libération conditionnelle.

À la lumière de l'article 7 de la *Charte*, un dossier ne constatant pas de déclaration de culpabilité ne devrait pas être accessible au public ni utilisé dans le cadre de décisions susceptibles d'avoir un effet sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne. L'accès de tiers comme les policiers et les agents correctionnels devrait être limité aux fins de renseignements et non pas aux fins de décisions qui ont un effet sur les droits garantis par la *Charte*, notamment par l'article 7.

Après un acquittement, ou si les accusations sont retirées, les clients (et leurs avocats) doivent être conscients du fait qu'une « empreinte » d'activité de justice criminelle a été créée et que cela peut, en réalité, avoir un effet sur certains aspects de leur vie future (p. ex. la recherche d'emploi). Il leur est possible de prendre d'autres mesures pour effacer ou atténuer l'empreinte en faisant une demande en ce sens au service de police local⁹³. Ces dossiers peuvent être détenus dans des bases de données policières locales ou nationales ou dans d'autres bases de données (p. ex. les systèmes de dossiers judiciaires).

Malheureusement, aucune source législative globale n'indique le genre de vérification de dossier que les services de police doivent fournir ni les types de dossiers qui doivent être visés par chaque niveau de vérification. Des lois particulières régissent la divulgation de types précis de dossiers sans déclaration de culpabilité.

Utilisation des dossiers sans déclaration de culpabilité

Absolution inconditionnelle et sous conditions

Le paragraphe 6.1(1) de la LCJ interdit la communication des absolutions inconditionnelles et sous conditions que garde la GRC ou le gouvernement du Canada suivant l'écoulement d'un an et de trois ans, respectivement, sans l'autorisation préalable du ministre de la Sécurité publique. Le paragraphe 6.1(2) complète cette disposition de non-communication en exigeant le retrait de toute mention d'absolution inconditionnelle et sous conditions des bases de données gérées par la GRC après l'expiration des délais.

Certains services de police municipaux et provinciaux adoptent la position qu'ils ne sont pas liés par les dispositions ordonnant expressément à la GRC ce qu'elle doit faire avec les absolutions. Les absolutions inconditionnelles et sous conditions demeurent fréquemment dans les bases de données policières locales après avoir été effacées des bases de données gérées par la GRC. Par le passé, certains services de police locaux ont aussi continué de divulguer dans le cadre des vérifications de casier judiciaire les absolutions indiquées dans leurs dossiers locaux après les délais prescrits par la LCJ. Toutefois, selon les recherches menées par l'Association canadienne des libertés civiles, maintenant, la plupart, voire même la totalité, des services de police locaux ne communiquent pas ces dossiers après l'expiration de ces délais dans le cadre de la vérification des dossiers de police⁹⁴.

Accusations visées par des mesures de rechange

Dans certains cas, le *Code criminel* permet aux personnes accusées d'un crime de répondre aux accusations au moyen de « mesures de rechange » approuvées par le tribunal. Si la personne se conforme entièrement aux conditions du programme de mesures de rechange, le tribunal doit rejeter les accusations. Lorsqu'une personne s'est partiellement

⁹³ Cela est décrit à la note 38, précitée.

⁹⁴ Association canadienne des libertés civiles, *The Presumption of Guilt? Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks* (Toronto: ACLC, 2012).

conformée aux exigences, le tribunal peut néanmoins décider de rejeter les accusations.

Les dossiers de police relatifs aux personnes traitées au moyen de mesures de rechange ne doivent pas être communiqués dans le cadre d'une vérification des dossiers de police. Les articles 717.1 à 717.4 du *Code criminel* permettent aux policiers et aux autres représentants de la justice de conserver les dossiers dans ces cas, mais permettent seulement la communication à certaines personnes à des fins précises ou sur autorisation du juge. Aucune disposition générale ne permet la communication aux employeurs ou aux organismes bénévoles, et de nombreux services de police estiment que ces dossiers ne doivent pas être communiqués dans le cadre de vérifications des dossiers. Toutefois, certains services de police continuent de les communiquer dans de tels cas, faut-il présumer parce que le paragraphe 171.4(3) du *Code criminel* donne aux personnes le droit d'avoir des copies de leurs propres renseignements.

Dossiers d'adolescents

La partie 6 de la LSJPA établit un régime législatif global de tenue, de consultation, de communication, d'utilisation et de publication des dossiers d'adolescents⁹⁵. La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que cette partie de la *Loi* [TRADUCTION] « démontre clairement l'intention de protéger la vie privée des adolescents » et « cherche à éviter que l'on qualifie prématurément les jeunes délinquants de hors-la-loi et à faciliter ainsi leur réadaptation et leur réinsertion dans la collectivité respectueuse des lois »⁹⁶. La Cour suprême a fait ressortir les importants objectifs de la confidentialité dans le contexte des dossiers d'adolescents⁹⁷.

La LSJPA aborde ces préoccupations en restreignant rigoureusement la consultation, l'utilisation et la communication des dossiers d'adolescents. Les articles 117 à 129 régissent l'accès aux dossiers d'adolescents, dressant une liste exhaustive des autorités qui peuvent y avoir accès dans un délai limité (la période d'accès). La période d'accès diffère selon plusieurs facteurs, notamment la décision relative à l'accusation, l'infraction sous-jacente et les contacts postérieurs avec le système de justice⁹⁸. Pendant la majeure partie de ce temps, les seules personnes qui peuvent consulter ces dossiers sont l'adolescent, les avocats ainsi que les représentants judiciaires, correctionnels et d'application de la loi qui participent directement à l'administration de l'affaire de l'adolescent au sein du système de justice⁹⁹. L'accès à certains types de dossiers – notamment les mesures extrajudiciaires et les dossiers médicaux – est encore plus restreint¹⁰⁰. Une importante exception est faite en matière d'accès aux vérifications de casier judiciaire demandées par le gouvernement en matière de recrutement de personnel ou de prestation de services¹⁰¹. Si l'accès à un dossier est permis, l'article 129 de la LSJPA restreint davantage la communication du dossier, en interdisant la communication continue sans autorisation spécifique. Une fois la période d'accès expirée, il faut présenter à un juge du tribunal pour adolescents une demande d'obtention de l'accès à un dossier d'adolescent¹⁰².

⁹⁵ LSJPA, LC 2002, ch. 1, art. 110 à 129 [LSJPA].

⁹⁶ *S.L. c. N.B.*, 2005 CanLII 11391 (CAON) au par. 35.

⁹⁷ *F.N. (Re)*, [2000] 1 RCS 880, 2000 CSC 35 au par. 14.

⁹⁸ LSJPA, par. 119(2).

⁹⁹ LSJPA, art. 119 et 120.

¹⁰⁰ LSJPA, par. 119(4) et 119(5).

¹⁰¹ LSJPA, al. 119(1)o).

¹⁰² LSJPA, art. 123.

Bien que ce régime vise à protéger les adolescents contre les répercussions négatives à long terme d'un casier judiciaire, cette protection peut être concrètement minée. La vérification générale de dossiers de police est fréquemment une façon dont les dossiers d'adolescents sont communiqués. Bien que, généralement, les employeurs, les organisations et les établissements postsecondaires n'aient pas accès aux dossiers d'adolescents, puisque l'adolescent lui-même se rend au poste de police pour demander la vérification de dossiers de police, certains services de police communiquent les dossiers d'adolescents dans le cadre de vérifications générales de dossier. Les pratiques varient : certains services de police ne communiquent pas les dossiers d'adolescents dans le cadre de leur réponse à une demande de vérification générale des dossiers, tandis que d'autres les communiquent de cette façon dans la mesure où ils se situent dans la période d'accès. De telles pratiques font en sorte que des dossiers par ailleurs interdits d'accès sont communiqués à des parties non autorisées et utilisés par celles-ci. L'Ontario a récemment adopté une loi visant à garantir que les personnes puissent avoir accès aux vérifications de dossiers de police qui ne divulguent pas les dossiers d'adolescents¹⁰³.

Autres décisions sans déclaration de culpabilité et dossiers de contacts avec la police

Aucune disposition législative ne prescrit la façon dont la police peut ou ne peut pas communiquer d'autres décisions sans déclaration de culpabilité et les dossiers de contacts avec la police. Cela signifie qu'une multitude de dossiers sans déclaration de culpabilité, y compris les accusations retirées, les acquittements, les appréhensions en application d'une loi sur la santé mentale et les renseignements sur des suspects, peuvent être inclus à différents niveaux de vérification de dossiers. Bien que la législation provinciale, territoriale et fédérale sur la protection des renseignements personnels restreigne les renseignements que la police peut communiquer, les vérifications de dossiers s'appuient généralement sur le consentement du demandeur à la communication de l'information. Le consentement pourrait être un fondement suffisant pour autoriser la communication de renseignements non afférents à une déclaration de culpabilité en vertu de certaines lois sur la protection des renseignements personnels.

Sous réserve de ces limites législatives, les renseignements communiqués relativement à des types particuliers de vérification de dossiers dépendent généralement des politiques des services de police locaux. Généralement, la vérification portant sur le casier des demandeurs appelés à travailler avec des personnes vulnérables est le niveau de vérification de casier le plus approfondi aux fins civiles. Puisque la loi ne définit pas les expressions « vérification du casier judiciaire » ou « vérification de dossiers de police », cependant, même lorsque les services de police offrent une vérification apparemment similaire, les politiques applicables aux types de dossiers qui peuvent être inclus peuvent différer. Quelques administrations publiques ont des lignes directrices qui systématisent la façon dont les services de police peuvent offrir et communiquer des renseignements à la suite de vérifications de dossiers.

B. Vérifications pour le personnel de sécurité

Les administrations fédérale, territoriales, provinciales et municipales peuvent exiger un éventail d'autorisations de sécurité aux fins d'emploi. Ces autorisations vont de celles qui visent les employés ayant accès aux ports ou aux aéroports, aux bénévoles lors d'activités affiliées à des gouvernements (p. ex. des compétitions internationales de sports) ou aux éventuels agents d'application de la loi. Dans le cadre de ces vérifications, de nombreux genres de dossiers de police et judiciaires peuvent être consultés. Les dossiers sans déclaration de culpabilité peuvent aussi

¹⁰³ Projet de loi 113, *Loi concernant les vérifications de dossiers de police* (chap. 30, Lois de l'Ontario, 2015).

contribuer à déterminer si une personne réussit une vérification d'antécédents particulière pour le gouvernement ou reçoit un certain niveau d'autorisation de sécurité.

C. Renseignements n'indiquant pas de déclaration de culpabilité et déplacements hors du pays

Comme il a été souligné, les dossiers de police peuvent être stockés dans des bases de données locales, provinciales, territoriales et nationales. Plusieurs bases de données policières nationales sont gérées par la GRC par l'entremise du CIPC. Les bases de données nationales peuvent renfermer des dossiers n'indiquant pas de déclaration de culpabilité pour des choses comme des notes d'enquête, des avertissements policiers d'appels ou de comportement suicidaires observés, les accusations à venir ainsi que les absolutions inconditionnelles et sous conditions (dans des délais de un et trois ans). Généralement, les services de police locaux décident, dans les paramètres établis par le manuel du CIPC, ce qu'il y a lieu de téléverser dans les bases de données nationales. Une fois que l'information est téléversée, tous les agents d'application de la loi au pays y ont accès.

Une vaste gamme de renseignements figurant dans les bases de données nationales gérées par le CIPC sont aussi mis à la disposition d'autres pays, y compris aux agents frontaliers et aux agents de la Sécurité intérieure des États-Unis. Les fonctions du CIPC permettent maintenant aux services de police locaux de décider si certains renseignements figurant dans les bases de données du CIPC – notamment l'information concernant les tentatives de suicide – seront communiqués aux fonctionnaires américains¹⁰⁴. Bien que le manuel du CIPC donne certaines indications aux services de police pour les aider à décider des cas où ils téléversent et communiquent cette information, chaque service de police jouit d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de mettre en œuvre ses propres politiques. Un rapport publié en 2014 par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a suggéré une norme que plusieurs services de police ont adoptée par la suite¹⁰⁵, et en 2015, le Service de police de Toronto a publié une politique exposant les seuils de téléversement d'information aux fonctionnaires américains et les procédures de demandes de retrait¹⁰⁶. D'autres services de police locaux peuvent avoir leurs propres politiques. Les renseignements n'indiquant pas de déclaration de culpabilité qui sont stockés seulement dans les bases de données de la police locale ne sont pas facilement accessibles pour les agents frontaliers américains.

Il n'est pas rare pour des Canadiens qui tentent de voyager aux États-Unis ou de passer par les États-Unis de se voir refuser l'entrée à la frontière en raison de décisions sans déclaration de culpabilité et de dossiers de contacts avec la police liés à la santé mentale stockés dans les bases de données policières nationales canadiennes. Ces personnes peuvent parfois se faire demander de se conformer à un processus d'autorisation préalable établi et contrôlé par le gouvernement américain pour entrer aux États-Unis. Des Canadiens se sont aussi vus refuser la participation à des programmes de voyageurs de confiance (p. ex. Nexus) en raison de dossiers n'indiquant pas de déclaration de culpabilité, souvent parce que les États-Unis ont accès directement aux dossiers du CIPC.

¹⁰⁴ Voir Commissaire à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Crossing the Line : The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC* (Toronto : CPVP, 2014).

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Extrait des procès-verbaux de la Commission des services policiers de Toronto, 20 août 2015, « Disclosure of Attempt/Threaten Suicide Information on CPIC to U.S. Customs and BorderProtection ».

Une fois qu'une personne s'est vue refuser l'entrée aux États-Unis, un dossier peut être créé dans les bases de données américaines. Même si le dossier n'indiquant pas de déclaration de culpabilité est par la suite retiré des bases de données nationales canadiennes, il demeurera vraisemblablement dans les bases de données américaines et causera des problèmes pour les voyages futurs dans ce pays.

Les personnes peuvent demander que les décisions sans déclaration de culpabilité les concernant soient retirées du CIPC en sollicitant la destruction de leurs empreintes digitales, de leurs photos et du dossier de décision. Ces demandes doivent être adressées au service de police local qui a le premier inscrit l'information. Le service local traite la demande et, s'il l'approuve, envoie une demande de retrait à la GRC, qui gère les bases de données nationales. La GRC a ses propres critères d'évaluation des demandes de destruction à l'échelle nationale.

D. Autres conséquences civiles et juridiques

Les parties qui précèdent portent principalement sur les obstacles qui surgissent en matière d'emploi et de voyage. Les universitaires qui ont effectué des recherches sur les obstacles créés par les dossiers n'indiquant pas de déclaration de culpabilité ont découvert des effets plus larges dans d'autres domaines, notamment en matière de droit de la famille, d'immigration, d'accès au logement, de crédit et d'assurance¹⁰⁷. Les chercheurs ont découvert que concrètement, les obstacles créés par les dossiers n'indiquant pas de déclaration de culpabilité peuvent refléter les obstacles découlant des dossiers indiquant une déclaration de culpabilité. Ces obstacles peuvent surgir parce que différents acteurs demandent des vérifications de dossiers de police standard ou dans les cas où des fournisseurs de services gouvernementaux, des professionnels du droit ou des sociétés privées (comme les sociétés d'assurance) bénéficient d'un accès direct à un éventail de dossiers de police. Il n'existe aucune source exhaustive pour les mécanismes par lesquels les dossiers n'indiquant pas de déclaration de culpabilité ont un effet sur les gens dans ces divers domaines.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Si vous aidez un client qui fait face à des obstacles à l'emploi ou au voyage, par exemple, qui n'a pas de casier judiciaire, examinez la possibilité de communication inappropriée de renseignements n'indiquant pas de déclaration de culpabilité.

¹⁰⁷ Par exemple, voir [les rapports de l'Association canadienne des libertés civiles](https://ccla.org/recordchecks/reports) (<https://ccla.org/recordchecks/reports>).

CONSIDÉRATIONS CARCÉRALES



■ CONSIDÉRATIONS CARCÉRALES

Lorsqu'un client comparait aux fins de détermination de la peine, l'avocat devrait déjà avoir fourni à la cour des observations écrites au sujet d'importantes préoccupations en matière de placement carcéral¹⁰⁸. Des lettres à l'appui d'une demande peuvent aussi être obtenues et transmises à la cour et au ministère public à l'avance, et on peut produire à l'audience de détermination de la peine des éléments de preuve exposant des préoccupations ou des besoins particuliers d'un client. Les avocats de la défense doivent être armés de suffisamment de recherche pour formuler des recommandations éclairées en ce qui concerne le placement (provincial ou fédéral, et l'établissement précis dans le système provincial, territorial ou fédéral), le traitement ou le risque potentiel et veiller à ce que ces recommandations figurent au dossier.

A. La différence qu'un jour fait

Généralement, lorsque la peine ou la partie de la peine qui reste à purger est inférieure à deux ans, le délinquant est incarcéré dans un établissement exploité par la province ou le territoire. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans un pénitencier fédéral. Avant de présenter des observations en ce qui concerne l'incarcération (dans un établissement provincial, territorial ou fédéral), déterminez le meilleur choix pour votre client et envisagez de demander à l'avocat du ministère public s'il appuiera une recommandation concernant le lieu ou l'établissement en particulier :

- Comment est classifiée l'infraction? La possibilité de libération conditionnelle différera-t-elle selon que la peine doit être purgée dans un établissement fédéral, provincial ou territorial? Quelle est la date de mise en liberté la plus hâtive dans chaque système?
- Quel établissement est le plus probable dans chaque scénario et quelles sont les réputations des établissements? Hormis la durée de la peine, l'établissement où votre client sera détenu dépendra également du niveau de sécurité attribué à votre client.
- Tenez compte de la vulnérabilité personnelle de votre client ou de sa capacité d'encaisser des coups. Si votre client est mentalement ou physiquement malade, qu'il a l'ETCAF, qu'il souffre de problèmes de dépendance ou qu'il est analphabète, comment cela influera-t-il sur chaque scénario? Examinez également l'accès de votre client à des programmes convenables.
- Si vous favorisez les établissements fédéraux en raison de leur réputation de programmes plus accessibles, vérifiez les programmes effectivement disponibles à l'heure actuelle et déterminez si les programmes peuvent être intégrés au plan correctionnel de votre client à la détermination de la peine.
- Combien de temps faudra-t-il pour le processus de classification du placement dans un pénitencier? L'attente fédérale peut être beaucoup plus longue, et tenez compte de l'endroit où votre client sera détenu dans l'attente de la classification.
- Tenez compte des liens familiaux à divers endroits et de la proximité de l'établissement par rapport au domicile

¹⁰⁸ Avec la permission de l'auteure, Sandra Leonard, ce chapitre s'inspire d'un article rédigé en 2008 et intitulé « What to know when your adult client is going to prison ». Il a été mis à jour avec l'aide de Mary Campbell, ancienne directrice générale, Service correctionnel Canada. Comme avec tous les aspects de cette ressource, ce sommaire n'est pas exhaustif et n'offre pas de conseils juridiques. Il faut notamment souligner qu'il ne traite pas des questions d'incarcération des adolescents ni de l'effet diversifié de l'incarcération sur certaines populations, plus particulièrement les populations autochtones.

du délinquant. Examinez également les règles de visite et les installations aux établissements respectifs.

- Moins de possibilités s'offriront aux femmes, de sorte que vous devez porter une attention particulière lorsque vous examinez ces points.
- Déterminez l'effet probable de l'origine autochtone de votre client sur la possibilité de libération conditionnelle et sur la durée de l'incarcération.
- Tenez compte de l'âge ou d'une déficience ainsi que de la façon dont cela influera sur la vie de votre client dans chaque contexte.

B. Renseignements que les autorités reçoivent

Les renseignements tirés du processus de détermination de la peine sont envoyés à l'établissement où est détenu le client et auront un effet sur la peine de votre client à l'intérieur de l'établissement et au moment de sa mise en liberté.

Si votre client est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral, le juge chargé de la peine doit transmettre à la prison et au SCC « les motifs donnés par le tribunal en ce qui touche la peine ou la détention ainsi que les recommandations afférentes, les rapports remis au tribunal concernant la condamnation, la peine ou l'incarcération et tous autres renseignements concernant l'exécution de la peine ou de la détention »¹⁰⁹. Cela signifie que les documents que reçoit le SCC peuvent comprendre des documents que l'avocat de la défense a tenté de réfuter ou des déclarations de la victime qui ont été jugées inexacts ou manquant de crédibilité. Les contacts de la police avec le personnel de sécurité aux établissements fédéraux au stade de l'accueil, par exemple, peuvent générer des renseignements (comme l'affiliation au crime organisé) qui n'ont pas été soulevés à la cour et qui sont transmis au SCC. Les exigences de transmission des documents judiciaires aux établissements provinciaux et territoriaux sont moins structurées et appliquées de façon moins systématique.

C. Renseignements que vous pouvez fournir

Au niveau fédéral, le paragraphe 24(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) oblige le SCC à « veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets », de sorte que les avocats peuvent invoquer cette disposition pour fournir des renseignements qui bénéficieront au client.

Au niveau provincial ou territorial, les avocats peuvent fournir des documents contribuant à établir la chronologie de l'affaire, les motifs du jugement ou de la peine, des copies de lettres à l'appui du client qui ont été présentées à la cour, des rapports professionnels au sujet de l'évaluation des risques et des besoins de traitement et d'autres pièces produites à l'audience de détermination de la peine de même que les mêmes renseignements médicaux soulignés pour les établissements fédéraux.

Les recommandations du juge doivent être prises en considération¹¹⁰ et, si elles sont jointes à des motifs convaincants, elles peuvent être utiles. Toutefois, les recommandations de traitement peuvent se révéler être un couteau à deux tranchants. Par exemple, si le juge recommande un traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme de longue date, le personnel correctionnel pourrait décider que ce n'est pas seulement le programme habituel qui s'impose, mais plutôt

¹⁰⁹ LSCMLC, article 4 et paragraphe 23(1).

¹¹⁰ *Ibid.*

un programme de traitement intensif. Si les programmes ne sont pas disponibles ou s'il n'y a plus de place, cela peut retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle de votre client.

Rappelez-vous que les recommandations du juge quant au pénitencier où le délinquant doit être incarcéré n'ont pas de poids en vertu de la LSCMLC. Toutefois, le raisonnement suivi par le juge pour motiver sa recommandation peut aider le SCC à déterminer le pénitencier approprié. Si vous prévoyez demander au juge de formuler une recommandation particulière sur un établissement, vous devez vous préparer, effectuer à l'avance la recherche et peut-être même faire entendre des témoins à l'audience de détermination de la peine.

Votre client pourrait désirer solliciter une copie du dossier de l'établissement lorsqu'il sera incarcéré. Après l'avoir obtenue, le client a le droit de demander la correction de toute erreur ou omission¹¹¹. Les renseignements erronés peuvent s'incruster, se perpétuer et nuire à l'exécution de la peine pendant des années.

Les documents d'identification de votre client, particulièrement les pièces d'identité avec photos, doivent être remis à une personne de confiance qui notera les dates d'expiration. L'absence de pièces d'identité avec photos constitue un problème majeur pour les anciens délinquants à leur mise en liberté. Par exemple, dans certaines provinces et certains territoires, si le permis de conduire est expiré depuis un certain temps, l'ancien délinquant doit solliciter un permis d'apprenti, peu importe son âge ou son expérience de la conduite automobile.

D. Quand sortira mon client?

La réponse dépend de la question de savoir si votre client s'est fait imposer une peine dans un établissement fédéral, provincial ou territorial, du soutien institutionnel obtenu, des programmes jugés nécessaires pour la mise en liberté et du comportement de votre client pendant qu'il est détenu.

Au niveau fédéral, voici les types de libération conditionnelle (c.-à-d. avant la fin de la peine) :

- Permission de sortir avec escorte (PSE)
- Permission de sortir sans escorte (PSSE)
- Placement à l'extérieur
- Libération conditionnelle (semi-liberté, libération conditionnelle totale)
- Libération d'office et surveillance
- Surveillance de longue durée
- Détention jusqu'à la date d'expiration du mandat (DEM)
- Absence pour des raisons médicales ou d'ordre humanitaire

Au niveau provincial et territorial, voici les possibilités de mise en liberté :

- Permission de sortir
- Libération conditionnelle
- Mise en liberté surveillée découlant d'une réduction de peine (sans surveillance)

¹¹¹ LSCMLC, article 24.

Pour déterminer si et quand votre client peut bénéficier d'une libération conditionnelle, il faut examiner la personne elle-même : ses antécédents, son comportement lorsqu'il a bénéficié d'autres formes de libération conditionnelle, son comportement dans l'établissement et son attitude. Il est extrêmement important que votre client ait pu bénéficier des programmes qualifiés de conditions préalables à la mise en liberté, quoique cela échappe souvent au contrôle du client en raison de la disponibilité des programmes dans l'établissement.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada est l'autorité qui accorde la libération conditionnelle pour le système de pénitenciers et pour les systèmes provinciaux et territoriaux au pays, à l'exception de l'Ontario et du Québec. Les critères et procédures régissant la libération conditionnelle sont similaires dans ces provinces; toutefois, la mise en liberté au moyen de la permission de sortir est beaucoup plus courante que la libération conditionnelle dans les provinces et territoires compte tenu de la durée moyenne des peines.

E. Critère régissant la libération conditionnelle

Depuis les modifications apportées en 2006 par ce qui était alors le projet de loi C-10, les décisions de la Commission des libérations conditionnelles doivent être compatibles avec la protection de la société et ne visent plus les conditions les moins restrictives compatibles avec cette protection. Les modifications obligent la Commission à tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction de même que du degré de responsabilité du délinquant. La période après laquelle on peut solliciter de nouveau la semi-liberté et la libération conditionnelle totale a été prolongée de six à douze mois (à la suite d'une demande rejetée). Dernière modification importante, il est maintenant possible d'imposer une assignation à résidence pendant la libération d'office¹¹².

Plusieurs infractions entraînent automatiquement l'examen obligatoire de la détention par la Commission des libérations conditionnelles avant la libération d'office¹¹³. En sus du critère normalisé d'examen de la détention que le SCC peut appliquer, des catégories particulières (infractions graves en matière de drogues) ou des infractions particulières nécessitent maintenant un examen de la détention, et de nombreux types d'infractions d'ordre sexuel rendent leur auteur inadmissible à la libération conditionnelle.

F. Procédure de libération conditionnelle

Toutes les demandes de libération conditionnelle donnent lieu à une audience sauf si le délinquant y renonce ou la Commission des libérations conditionnelles a déjà convenu d'un type similaire de libération, auquel cas une décision sur dossier est autorisée.

Lorsque le délinquant demande d'être libéré dans une collectivité autochtone, la collectivité est informée de la demande de libération conditionnelle (sur consentement seulement) et a la possibilité de proposer un plan. Des audiences dans un cercle peuvent être tenues et les aînés sont souvent présents.

Dans chaque cas, le délinquant doit recevoir les documents qu'examinera la Commission des libérations conditionnelles au moins 15 jours avant l'audience. Le délinquant a droit à un « assistant » à l'audience, lequel peut

¹¹² LSCMLC, paragraphe 133(4.1).

¹¹³ LSCMLC, articles 129 et 130.

être un avocat, un membre de sa famille ou une autre personne-ressource de sa collectivité.

D'autres personnes peuvent solliciter la participation aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles à titre d'observateurs (par exemple les victimes, les membres de la famille ou les médias). Pour déterminer si cette demande est acceptée, la Commission tient compte de divers facteurs. Les parties intéressées peuvent aussi solliciter la publication des décisions de la Commission au Registre des décisions.

Une audience de libération conditionnelle est un processus inquisitoire, et non pas contradictoire. Les questions à l'audience sont posées par les membres de la Commission des libérations conditionnelles et le délinquant est le seul « témoin ». L'agent des libérations conditionnelles du SCC se trouve à la table avec le délinquant et peut se faire poser des questions par la Commission. Constitue une considération importante, mais non pas déterminante, pour la Commission le fait que l'agent des libérations conditionnelles appuie ou non la libération. Il n'existe pas de pouvoir d'assignation des témoins ni de règles particulières de preuve. Le délinquant ou l'assistant a la possibilité de présenter des observations à la fin. La Commission se réunit ensuite en privé, rappelle le délinquant et rend sa décision verbalement, avec version écrite à suivre.

G. Conditions de la mise en liberté

L'article 161 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit des conditions normalisées de mise en liberté – se présenter au surveillant de la libération conditionnelle ou à la police, porter le certificat de mise en liberté et les documents d'identité à tout moment, des restrictions géographiques et d'autres dispositions. La Commission des libérations conditionnelles peut ajouter des conditions particulières adaptées au délinquant lui-même, mais qui sont limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire pour gérer le risque.

Étant donné que l'administration publique fédérale, provinciale ou territoriale conserve le contrôle sur le délinquant, le délinquant peut être suspendu pendant le reste de la peine à purger en fonction d'une croyance qu'il a contrevenu à une condition imposée ou pour empêcher une contravention ou protéger la société. Si la mise en liberté est suspendue, le délinquant est généralement renvoyé en prison pour y attendre l'annulation de la décision de suspension ou le renvoi à un examen postérieur à la suspension par l'autorité de libération conditionnelle.

Facteurs à prendre en considération par les avocats

- ☐ Comment est classifiée l'infraction? La possibilité de libération conditionnelle différera-t-elle selon que la peine doit être purgée dans un établissement fédéral, provincial ou territorial? Quelle est la date de mise en liberté la plus hâtive dans chaque système?
- ☐ Quel établissement est le plus probable dans chaque scénario et quelles sont les réputations des établissements? Cela dépendra aussi du niveau de sécurité.
- ☐ Tenez compte de la vulnérabilité personnelle de votre client ou de sa capacité d'encaisser des coups. Si votre client est mentalement ou physiquement malade, qu'il souffre d'ETCAF ou qu'il est analphabète, comment cela influera-t-il sur chaque scénario et l'accès aux programmes?
- ☐ Si vous favorisez les établissements fédéraux en raison de leur réputation de programmes plus accessibles, vérifiez les programmes effectivement disponibles à l'heure actuelle.

- ☐ Combien de temps faudra-t-il pour le processus de classification? L'attente fédérale peut être beaucoup plus longue, et tenez compte de l'endroit où votre client sera détenu dans l'attente de la classification.
- ☐ Tenez compte des liens familiaux et de la proximité de l'établissement par rapport au domicile du délinquant. Examinez également les règles de visite et les installations à chaque établissement.
- ☐ Moins de possibilités s'offriront aux femmes, de sorte que vous devez porter une attention particulière lorsque vous examinez ces points.
- ☐ Déterminez l'effet probable de l'origine autochtone de votre client sur la possibilité de libération conditionnelle et sur la durée de l'incarcération.
- ☐ Tenez compte de l'âge ou d'une déficience ainsi que de la façon dont cela influera sur la vie de votre client dans les divers contextes.

Vous jugerez peut-être utile d'envisager :

- ☐ de conseiller au client d'être proactif pour atténuer son risque : participer à des programmes de counselling pertinents ou effectuer pendant un certain temps des travaux communautaires peut convaincre la cour d'envisager une issue sans déclaration de culpabilité, un plaidoyer à une infraction moindre ou une peine plus favorable;
- ☐ de commander une copie de la transcription du plaidoyer de culpabilité ou des motifs de jugement après le procès, particulièrement si ceux-ci sont survenus à un jour différent que le prononcé de la peine afin de garantir que les commentaires de l'avocat de la défense sont inscrits;
- ☐ de demander si le juge transmettra la première moitié du plaidoyer au SCC (art. 732.2) pour ajouter des détails aux documents;
- ☐ d'aborder la question de ce que le juge peut envoyer au CSC afin d'empêcher que des renseignements considérés erronés ou incroyables ne fassent partie de l'ensemble des « faits »;
- ☐ de fournir un exposé conjoint des faits pour traiter d'autres omissions ou parer à des renseignements partiels;
- ☐ d'intégrer les commentaires du ministère public ou du juge qui confirment d'autres faits;
- ☐ de fournir une confirmation écrite de renseignements personnels, par exemple des transcriptions ou des diplômes, des cartes de membres d'un syndicat ou des relevés d'emploi pour empêcher que votre client ne doive suivre une formation professionnelle inappropriée ou de la formation corrective inappropriée;
- ☐ de fournir des prescriptions ou des renseignements au sujet de troubles de santé continus au personnel des soins de santé et, peut-être, au service des dossiers;

H. Interjeter appel contre une décision sur libération conditionnelle

Au niveau fédéral, et pour les provinces et territoires appliquant le régime fédéral, les délinquants peuvent interjeter appel par écrit auprès de la Commission des libérations conditionnelles (Section d'appel). L'article 147 de la LSCMLC énumère les motifs d'appel. La Commission peut alors confirmer une décision, la confirmer en assortissant la confirmation d'un autre examen à une date antérieure à la date prévue, ordonner un nouvel examen ou infirmer, annuler ou modifier la décision. Une décision d'appel défavorable peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire à la Cour

fédérale. En vertu de la LSCMLC, les provinces peuvent appliquer le régime fédéral de libérations conditionnelles ou créer leur propre commission pour les peines inférieures à deux ans, dans la mesure où la loi habilitante ne contredit pas ni ne limite l'application des règles fédérales. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des lois créant leur propre commission des libérations conditionnelles pour les peines inférieures à deux ans.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES



RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Ressources de l'ABC

- Les conséquences indirectes potentielles en vertu des lois provinciales et territoriales du Canada.
- Les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité : *Bibliographie annotée* (disponible uniquement en anglais).

AUTRES RESSOURCES

- **Lois :**

Code criminel du Canada

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Loi sur les prisons et les maisons de correction, LRC 1985, ch. P-20

Lois provinciales et territoriales sur les services correctionnels

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.C.

Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, ch. A-1

Lois provinciales et territoriales sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information

- **Lignes directrices et directives de politiques :**

[Directives du commissaire](http://www.csc-scc.gc.ca) (www.csc-scc.gc.ca)

Ordres permanents des directeurs

- **Manuels décisionnels :**

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Manuels des commissions des libérations conditionnelles des provinces et des territoires

- Registre des décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Publications de Service correctionnel Canada, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de Sécurité publique Canada



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

